

juri | scene

VEILLE JURIDIQUE
TECHNIQUES
DU SPECTACLE



N°50

SEPTEMBRE-OCTOBRE 2020

Index thématique

	Type	n°	page		Type	n°	page
Accessibilité	F	2	B29	Bruit	F	2	B35
	BT	5	E5		BT	23	W9
	BT	12	L11	Bureaux de contrôle	D	25	Y7
	F	15	O24	Caces	F	3	C29
	BT	17	Q5		F	9	I13
	F	17	Q25	Calculer l'effectif	F	20	T35
	BT	19	S8	Carnet ATA	F	5	E21
	F	19	S14	Carte professionnelle pour les agents de sécurité	D	11	K11
	BT	20	T6	Certification sociale	BT	33	AG9
	BT	24	X5		BT	38	AL9
	BT	27	AA5	Certificats d'aptitude à la conduite en sécurité	F	3	C29
	BT	28	AB5		BT	39	AM12
	BT	29	AC5	Chapiteaux, tentes et structures	BT	1	A4
	F	30	AD22		BT	2	B4
	BT	33	AG8	Chargement	D	39	AM15
	BT	36	AJ6	Chaussures de sécurité	F	3	C23
	BT	37	AK11	Christian Wilmart	A	1	A10
	BT	42	AP8	CHSCT	F	1	A22
	F	45	AR22		D	3	C10
	BT	46	AS21		BT	4	D3
Accessoire	F	37	AK28		F	7	G32
Accident du travail	F	6	F21		BT	14	N9
	F	11	K9		D	26	Z7
	BT	14	N4	Chute de hauteur	F	15	O12
	F	14	N30	Cigarettes	BT	6	F4
	F	34	AH24	Cirque	BT	26	Z6
	F	39	AM30		BT	36	AJ19
	FBT	43	AP12		BT	37	AK16
Accoudoirs	BT	5	E3		BT	41	AN11
Accrocheur-rigger	F	23	W16	Classement au feu	F	38	AL20
Acrobaties aériennes	D	13	M15		BT	41	AN16
Ad'AP	BT	24	X5	Classement M	F	3	C39
Affichage	D	18	R10	CLP (classification, étiquetage et emballage)	F	18	R18
Agents contractuels dans la fonction publique	BT	2	B6	Cnaps	BT	5	E4
Agrès	D	13	M15	Code de la construction et de l'habitation	F	47	AT30
Aide à l'emploi	BT	41	AN13	Code du travail	D	26	Z7
Aide garde d'enfants	BT	35	AI11		F	33	AG14
Alcool	BT	12	L10		BT	47	AT10
	BT	14	N15	Codit	BT	21	U1
	D	45	AR19	Cofrac	D	25	Y7
Appareil antichute	D	29	AC18	Comité d'entreprise	F	8	H16
Amiante	D	15	O8	Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	F	1	A22
	F	17	Q16		D	3	C10
Anémomètre	BT	2	B4		BT	4	D3
Animaux	D	19	S9		F	7	G32
Annexes 8 et 10	F	13	M20		BT	14	N9
Appartement	F	1	A26		D	26	Z7
Armes à feu	F	35	AI29				
Artifices	F	1	A16	Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique	BT	13	M7
	D	21	U16	Comité social et économique	F	46	AS39
Ascenseurs	BT	4	D4	Commission consultatif	BT	46	AS32
Assurance	E	2	B11	Commission de sécurité	E	2	B44
Assurance annulation	E	2	B11		BT	14	N5
Assurance intempéries	E	2	B11		BT	17	Q7
Astreintes	BT	3	C4		BT	20	T7
Attaque terroriste	D	24	X9		BT	26	Z5
	F	27	AA16		D	35	AI13
	F	27	AA21	Communication radioélectrique	BT	2	B5
	D	28	AB11	Complémentaire santé	BT	22	V7
	BT	29	AC15		BT	34	AH12
	F	30	AD27	Compte professionnel de prévention	BT	20	T5
	BT	31	AE5		F	29	AC23
	D	31	AE7		D	34	AH14
	F	33	AG22	Compte personnel d'activité	D	26	Z7
	BT	34	AH8		BT	29	AC12
	BT	35	AI6	Compte personnel de formation	BT	13	M4
	BT	37	AK14		BT	15	O4
	BT	40	AN11		BT	17	Q4
	F	40	AN23		F	28	AB15
	F	43	AP17		BT	29	AC14
	BT	45	AR11	Compte prévention pénibilité	F	16	P25
	F	45	AR29				
Barème kilométrique	BT	6	F6				
Basse tension	D	7	G9				
Bilan de santé	F	18	R26				
Bilan de compétence	BT	21	U8				
Billets SNCF	BT	1	A7				
Bougies	Q	2	B2				

Signification des abréviations

BT : Bulletin des techniciens. D : Dossier Repères. P : Portrait.

F : Fiche Expert. E : Entretien. Q : question de lecteur. A : Autre

Index thématique

	Type	n°	page		Type	n°	page
Congé maternité	D	26	Z7	(Égalité homme-femme, suite)	BT	50	AW7
Congés payés	D	26	Z7	Électricien	F	23	W16
Conseil en évolution professionnelle	BT	13	M4	Élingueur	BT	16	P5
Contrat de génération	BT	13	M4		BT	38	AL6
Contrat de travail	BT	14	N13	Embauche	F	10	J14
	BT	15	O5	Entretien professionnel obligatoire	BT	13	M4
	D	34	AH14	EPI (Équipement de protection individuelle)	BT	2	B4
Contrôle technique	D	25	Y7		F	3	C23
Convention collective	BT	42	AN12		F	3	C43
Convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement	F	6	F24		BT	11	K7
Conduite	D	6	F13	Énergie solaire	F	43	AP30
	F	9	I13	Entretiens professionnels	E	4	D7
Confinement	D	24	X9	Équipement de protection collective	D	10	J8
Conseil national des professions du spectacle	A	8	H19	Équipement de travail et de protection	F	3	C43
Consommation d'énergie	F	8	H10	ERP	D	6	F13
Contrat d'apprentissage	F	3	C26		F	1	A26
Convention collective	BT	42	AP12		A	1	A28
Covid-19	D	48	AU18		Q	2	B2
Covid-19 - protocole sanitaire	F	49	AV28		BT	2	B5
CQP d'électricien	F	23	W16		F	2	B24
Crochets	A	7	G46		E	2	B44
CTS	BT	1	A4		F	4	D25
	BT	2	B4		A	4	D35
	E	2	B8		BT	7	G6
	F	4	D25		F	7	G30
Déchargement	D	39	AM15		BT	9	I4
Défibrillateurs	BT	1	A7		F	9	I10
	BT	19	S6		BT	10	J6
	BT	27	AA6		BT	11	K4
	BT	41	AN24		BT	15	O7
	BT	45	AR15		F	16	P17
	BT	46	AS8		BT	17	Q6
	BT	48	AU6		BT	17	Q7
Défraiement repas	BT	39	AM13		BT	18	R7
Dégagement	F	4	D25		BT	26	Z5
Délégation de fait	D	4	D13	ERT	F	10	J20
Délégation de pouvoir	A	1	A54	Espaces scéniques	D	36	AJ20
	D	4	D13	Estrades	BT	7	G5
Délégation unique du personnel	F	24	X14	Établissement recevant du public	F	1	A26
Délégués du personnel	F	7	G32		A	1	A28
Dérogação Code de la construction	BT	40	AN8		Q	2	B2
	BT	42	AP11		BT	2	B5
Détecteurs de fumée	BT	9	I4		F	2	B24
Développement durable	BT	48	AU12		E	2	B44
Diagnostic accessibilité	F	2	B29		F	4	D25
Diagnostic énergétique	BT	9	I5		A	4	D35
Dictionnaire juridique	BT	34	AH13		BT	7	G6
Directive bruit	A	1	A54		F	7	G30
Dispositif prévisionnel de secours	D	2	B14		BT	9	I4
Document unique	D	1	A14		F	9	I10
	BT	40	AN9		BT	10	J6
Dossier technique amiante	D	15	O8		BT	11	K4
	F	17	Q16		BT	15	O7
DPS	D	2	B14		F	16	P17
Droit	D	38	AL10		BT	17	Q6
Droit à la déconnexion	F	47	AT27		BT	17	Q7
Droit d'alerte	BT	8	H5		BT	18	R7
Droit d'alerte et de retrait	A	1	A50	Établissements de plein air	BT	26	Z5
	F	7	G41	État d'urgence	A	2	B37
	F	46	AS39	Éthylotest	F	26	Z18
Droit de retrait	D	48	AU27		BT	2	B5
Drogue	BT	29	AC13		BT	7	G4
Drones	F	23	W3	Évacuation	F	4	D11
Durée légale du travail	A	11	K29		F	7	G30
Écotaxe	F	7	G43		D	24	X9
Échafaudages	E	2	B8		D	43	AP17
	F	3	C43	Événement artistique dans l'espace public	D	33	AG10
	F	7	G35	Euroclasses	F	3	C39
Échafaudages roulants	F	3	C43	Fixations	A	7	G46
	F	3	C43	Force majeure	D	48	AU31
Échelles	BT	42	AP9	Formation professionnelle	BT	13	M4
Éclairage à incandescence	E	3	C7		BT	33	AG5
Éclairages à LED	F	10	J20		BT	35	AI12
Éclairage de sécurité	A	11	K26				
Éclairage nocturne	BT	10	J4				
Écotaxe	BT	10	J4				
Effectif maximal	BT	5	E6				
Égalité homme-femme	F	15	O15				
	BT	16	P9				

Signification des abréviations

BT : Bulletin des techniciens. **D** : Dossier Repères. **P** : Portrait.

F : Fiche Expert. **E** : Entretien. **Q** : question de lecteur. **A** : Autre

Index thématique

	Type	n°	page		Type	n°	page
(Formation professionnelle, suite)	BT	37	AK15	Masques	F	48	AU42
	BT	40	AN14		BT	50	AW9
	BT	41	AN13	Matériel électrique	BT	22	V10
	BT	44	AQ15	Matériels et ensembles démontables	A	27	AA9
	BT	46	AS30		BT	36	AJ13
	D	47	AT21	Mécénat culturel	F	28	AB22
Formations obligatoires	D	5	E8	Mesures de simplification	F	20	T26
	D	6	F13	Mineurs	BT	12	L12
	D	40	AN15		F	25	Y13
Frais professionnels	BT	1	A7	Nacelle	BT	2	B4
	BT	6	F6	Négociation collective	D	26	Z7
Fréquences radioélectriques	BT	1	A4	Nuisances lumineuses	F	8	H10
	BT	30	AD5	Nuisances sonores	F	3	C23
Garde-corps	BT	7	G5		BT	46	AS6
Gradins	BT	1	A5	Numéros aériens	D	16	P10
	E	2	B8	Oira	BT	24	X7
Générateurs de mousse	D	12	L16	Ondes	BT	3	C5
Grands établissements à exploitation multiple	F	42	AP18	Palans électriques à chaîne	D	17	Q8
Grands rassemblements	D	20	T10	Palpation des spectateurs	BT	5	E4
	BT	22	V12		F	22	V35
	F	22	V39	Panneaux photovoltaïques	E	4	D7
Guide du ministère	F	50	AW35	PEMP	BT	2	B4
Habilitations électriques	D	1	A14		F	3	C29
	D	7	G9		F	3	C43
	BT	18	R4	Pénibilité au travail	BT	1	A6
Habillage	BT	21	U15		A	2	B42
Harcèlement sexuel	BT	43	AP6		A	2	B43
Haute tension	D	7	G9		F	16	P25
Heures supplémentaires	D	26	Z7		BT	22	V13
Hygiène	D	49	AV24	Permis de feu	F	27	AA32
IGH (Immeubles de grande hauteur)	BT	17	Q6	Personnel qualifié	F	5	E24
	BT	18	R7	Personnes handicapées	BT	1	A8
Indices BR	D	1	A14	Pesons	F	30	AD24
Indices BS	D	1	A14	PIRL	F	3	C43
Installations électriques	D	1	A14	Plan d'organisation et de mise en sûreté			
Institutions représentatives	F	7	G32	d'un établissement	F	44	AQ33
Institutions représentatives du personnel	F	24	X14	Plan de mobilité	F	37	AK33
Intempéries	BT	4	D5	Plan de prévention	D	3	C10
Intermittents du spectacle	BT	11	K8	Plan Vigipirate	F	2	B31
	F	13	M20		F	12	L20
	BT	21	U14		D	14	N18
	BT	32	AF10		D	30	AD11
Inspection du travail	F	25	Y13	Plateforme élévatrice mobile de personne	BT	2	B4
Ionisation	BT	9	I5		F	3	C29
IOP (installation ouverte au public)	F	18	R22	Plateformes individuelles roulantes légères	F	3	C43
Lacettes	A	7	G46	PMR	BT	7	G6
Lanceurs d'alerte	F	33	AG19	Poids lourds	F	3	C34
Laurent Copeaux	P	1	A11	Pôle emploi	BT	1	A8
LED	E	3	C7	Portage salarial	BT	50	AW15
Levage	F	3	C43	Premiers secours	BT	23	W5
	D	6	F13		BT	38	AL7
	BT	16	P5		F	39	AM21
Licence d'entrepreneur de spectacles	F	1	A24		BT	40	AN6
	F	44	AQ28		F	48	AU49
	BT	45	AR12		D	49	AV18
	E	45	AR17		BT	50	AW13
Licenciement économique	D	26	Z7	Prêt de matériel	F	10	J17
Location de matériel	F	10	J17	Prévention des risques	F	13	M22
Loi Travail	D	26	Z7		F	29	AB29
Machinerie	A	13	M27		F	40	AN27
	BT	47	AT17		BT	41	AN14
Machines à brouillard	D	12	L16		BT	42	AP6
Machines à carboglace	D	12	L16		D	46	AS33
Machines à effets	D	12	L16		BT	48	AU8
Machines à fumée	D	12	L16		BT	50	AW6
Machines-outils	D	27	AA10	Prévention du risque incendie	F	16	P17
Magic Mirrors	F	3	C36	Protection individuelle	BT	2	B4
Main courante	F	6	F7		F	13	M22
Maladies professionnelles	F	11	K9	Protocoles sanitaires	F	50	AW40
	F	14	N30	Pyrotechnie	F	1	A16
Management	E	1	A12		BT	11	K4
Manquement aux obligations de sécurité	BT	45	AR6		BT	32	AF6
Manutention	D	6	F13				
MAPA	F	1	A20				
Marché passé selon la procédure adaptée	F	1	A20				
Marchés publics	BT	1	A9				
	F	1	A20				
	BT	21	U7				

Signification des abréviations

BT : Bulletin des techniciens. D : Dossier Repères. P : Portrait.

F : Fiche Expert. E : Entretien. Q : question de lecteur. A : Autre

Index thématique

	Type	n°	page		Type	n°	page
Rangées	F	6	F10	(Sécurité des manifestations culturelles, suite)	BT	46	AS31
Réaction au feu	F	3	C39		BT	47	AT18
	Q	8	H4		BT	48	AU16
Reclassement	D	34	AH14	Sécurité du numérique	F	35	AI22
Reditex	BT	43	AP10	Sécurité incendie	A	2	B40
	BT	47	AT12		D	6	F13
Référentiel métier	BT	30	AD10		BT	16	P6
Registre sécurité	F	28	AB26		BT	19	S4
	BT	33	AG6		BT	19	S5
Règlement européen général pour la protection des données	F	37	AK23		BT	21	U12
Règlementation incendie	Q	2	B2		BT	26	Z5
	A	4	D35		BT	28	AB10
Renonciation à recours	E	2	B11		F	28	AB19
Repos compensateur	F	2	B22	Sécurité publique	BT	34	AH6
Repos hebdomadaire	D	18	R10	Services d'ordre	BT	37	AK6
Résistance au feu	F	3	C39	Sièges	BT	39	AM6
Responsabilités directeur technique	D	50	AW20	Signalisation photoluminescente	BT	5	E4
Responsable sécurité	BT	4	D3	SSIAP	F	6	F10
Ressources	BT	28	AB7		F	14	N27
	BT	29	AC11		F	2	B24
	BT	36	AJ19		F	4	D11
	BT	40	AN10		BT	17	Q6
Retraite	BT	32	AF11	Stagiaires	BT	23	W10
Risque électrique	D	1	A14		F	15	O21
	BT	18	R8		BT	16	P8
Risques auditifs	F	31	AE14	Structures	F	45	AR25
	D	32	AF12	Substances psychoactives	BT	1	A5
	D	37	AK17	Surtitrage	BT	6	F5
	BT	46	AS23	Surveillance médicale	E	3	C7
	D	47	AT22	Syndrome d'épuisement professionnel	F	21	U38
	BT	49	AV11	Table élévatrice	BT	19	S7
Risques épidémiologiques	BT	49	AV8	Tampons d'apparitions	F	16	P34
	BT	49	AV14	Télétravail	F	36	AJ38
Risques incendie	BT	12	L4	Temps de conduite	BT	49	AV12
	BT	14	N7	Temps de déplacement	F	3	C34
	BT	15	O7	Temps de repos	A	1	A54
	BT	16	P6	Temps de travail	F	2	B22
	BT	44	AQ8		Q	3	C3
Risques professionnels	A	2	B42		F	2	B22
	A	2	B43	Travail de nuit	Q	3	C3
	BT	16	P9	Travail en hauteur	D	26	Z7
	BT	18	R5		F	10	J23
	BT	39	AM10		F	3	C43
	BT	41	AN12	Travail hebdomadaire	D	6	F13
	BT	44	AQ10	Travail sur corde	BT	14	N4
	BT	47	AT15	Travailleur isolé	D	26	Z7
Risques psychosociaux	F	15	O18	Très basse tension	D	23	W11
	D	44	AQ21	Triangulation	D	9	I20
SAIP	BT	25	Y5	Type L	D	7	G9
	BT	29	AC7	Unités de passage	E	2	B8
Salaire et ancienneté	F	27	AA30		Q	2	B2
Sanction disciplinaire	F	31	AE10	Vapotage	F	4	D25
Santé au travail	D	6	F13	Véhicules professionnels	BT	5	E6
	BT	35	AI10	Véifications périodiques	BT	31	AE6
	BT	47	AT13		BT	8	H6
Santé publique	BT	12	L8	Vêtements de travail	F	4	D18
	BT	14	N9	Vidéosurveillance	BT	32	AF9
Sauveteurs secouristes du travail	BT	7	G4		F	6	F19
Scolaires	F	7	G30		F	6	F19
	F	22	V30		D	42	AP13
Secours aux travailleurs	F	3	C43		F	26	Z18
Secret médical	BT	49	AV10		F	32	AF23
Sécurité	BT	24	X7	Visite médicale	F	34	AH18
	F	31	AE17		F	36	AJ25
	BT	32	AF5	Visites périodiques	F	39	AM33
	F	33	AG30		F	9	I17
	BT	38	AL8	Zones à circulation restreinte	F	21	U38
	BT	41	AN6		BT	30	AD7
	F	43	AP24		BT	11	K4
Sécurité civile	D	2	B14		BT	50	AW11
Sécurité des ascenseurs	BT	4	D4		F	32	AF18
Sécurité des manifestations culturelles	F	35	AI25				
	F	38	AL27				
	F	42	AP16				
	BT	44	AQ6				
	BT	44	AQ17				
	BT	45	AR9				
	BT	46	AS27				

Signification des abréviations

BT : Bulletin des techniciens. D : Dossier Repères. P : Portrait.

F : Fiche Expert. E : Entretien. Q : question de lecteur. A : Autre



Au sommaire

Index	p.1
Le Bulletin des techniciens	p.6
• Propositions pour l'établissement des protocoles de diffusion d'événements artistiques dans l'espace public dans le contexte sanitaire 2020	
• L'emploi des femmes : où en est-on en matière de mixité dans le spectacle vivant ?	
• Stock de masques en entreprise : le courrier du gouvernement aux employeurs	
• Covid-19 : le report possible des visites périodiques pour les établissements recevant du public	
• Création du statut de citoyen sauveteur	
• Pôle emploi : rejet des contrats signés avec Smart	
Tribune Un directeur technique dans les sables mouvants	p.17
Dossier Repères Les responsabilités pénales, civiles et sociales du directeur technique	p.20
Auto-portrait Joseph André : «<i>Jouer la courroie de transmission en gardant toujours un pied sur le plateau</i>»	p.32
Fiche Expert Les guides de bonnes pratiques du ministère de la Culture	p.35
Fiche Expert Covid-19 : la réglementation applicable à la rentrée	p.40

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

→ Prévention des risques

Propositions pour l'établissement des protocoles de diffusion d'événements artistiques dans l'espace public dans le contexte sanitaire 2020

La Fédération nationale des arts de la rue, qui œuvre au développement et à la consolidation des arts de la rue, a édité des « propositions pour l'établissement des protocoles de diffusion d'événements artistiques dans l'espace public dans le contexte sanitaire 2020 ».

Ce document signé par Marie Maguet et José Rubio, propose une méthodologie pour l'établissement de protocoles permettant la diffusion d'événements artistiques dans l'espace public dans le respect des règles sanitaires. L'objectif de ce document est de faciliter la réflexion de chaque équipe artistique, compagnie, organisateur afin d'adapter ces propositions à leurs propres créations et d'élaborer un protocole en adéquation avec le lieu et la proposition artistique.

Le sommaire de cette proposition

- Deux ensembles de questions sont à prendre en compte :
 - dispositions prises pour la mise en œuvre de la proposition artistique ;
 - dispositions prises pour l'accueil du public ;
- Aide-mémoire pour l'élaboration d'un protocole de diffusion d'un événement culturel dans l'espace public :
 - Définition du site
 - Plan élargi du site
 - Plan de l'espace de représentation et de son aménagement
 - Accueil du public
 - Information préalable du public sur tous supports de communication en amont de l'événement.
 - Accès au lieu de la représentation
 - Signalétique
 - Installation d'un dispositif d'accueil « sanitaire »
 - Annonces au public
 - Déroulé du spectacle
 - Remise en état du site
- Rappel des références et règles sanitaires en vigueur

Voilà un bon outil pour fixer une trame et mener la réflexion pour l'élaboration d'un protocole de diffusion d'événements artistiques dans l'espace public. Attention, la dernière mise à jour de ce document datant du 18 juin 2020, il faudra tenir compte de l'évolution des textes réglementaires afin d'adapter les futurs protocoles à vos événements et aux éventuelles nouvelles contraintes !
Lien de téléchargement de cet outil : www.federationartsdelarue.org/sites/default/files/fichiers/paragraphes/telechargement-362/propositionssanitaires.pdf

PAR BERNARD SCHLAEFLI

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

→ Égalité homme-femme

L'emploi des femmes : où en est-on en matière de mixité dans le spectacle vivant ?

La Commission paritaire nationale emploi formation du spectacle vivant - CPNEF-SV dans le dernier numéro de sa série « Portraits statistiques », dévoile, sur la base des chiffres de 2017, l'évolution du volume d'emploi des femmes, les profils socioprofessionnels, les métiers...

21 218 entreprises avaient le spectacle vivant pour activité principale en 2017, qu'elles relèvent des secteurs public, privé ou de la prestation de services techniques (hors fonction publique). Ces entreprises ont employé 217 218 salariés : 34 % de permanents et 66 % d'intermittents. Les artistes-interprètes représentent 44 % des effectifs.

Parmi ces salariés du spectacle vivant, en 2017 on compte 61 % d'hommes et 39 % de femmes. Le secteur attire encore majoritairement les hommes, qui entrent plus massivement dans les métiers artistiques et techniques.

Néanmoins, le nombre de femmes est en augmentation constante depuis les années 2000. Si les effectifs se rééquilibrent progressivement, les enjeux de réduction des inégalités persistent, concernant notamment le volume d'emploi et l'accès aux métiers. « Vigilance donc, d'autant que la crise sanitaire pourrait impacter négativement leur situation. »

Dans les métiers techniques

Vous trouverez, page suivante, quelques exemples significatifs pour les métiers techniques où, sans grande surprise, certains métiers restent très masculins, d'autres très féminins. Nous remarquerons au passage que, pour la désignation de tous ces métiers, les termes employés dans ces documents, restent eux systématiquement au masculin...

Retrouvez les portraits statistiques : deux formats sont disponibles

Le premier est à télécharger :

[https://www.cpnefsv.org/sites/default/files/public/pdf/D-Donnees-statistiques/portrait-statistique/Portraits statistiques - Les femmes et les hommes dans le SV - final.pdf](https://www.cpnefsv.org/sites/default/files/public/pdf/D-Donnees-statistiques/portrait-statistique/Portraits%20statistiques%20-%20Les%20femmes%20et%20les%20hommes%20dans%20le%20SV%20-%20final.pdf)

Le deuxième est un tableau de bord interactif en ligne :

[https://www.cpnefsv.org/sites/default/files/public/pdf/D-Donnees-statistiques/portrait-statistique/Livrable Interactif - Les femmes et les hommes dans le SV.html](https://www.cpnefsv.org/sites/default/files/public/pdf/D-Donnees-statistiques/portrait-statistique/Livrable%20Interactif%20-%20Les%20femmes%20et%20les%20hommes%20dans%20le%20SV.html)

Sources CPNEF-SV, Audiens et l'Observatoire prospectif des métiers, des qualifications et des compétences du spectacle vivant - OPMQC-SV.

PAR BERNARD SCHLAEFLI

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

Métiers	Effectifs	Part des femmes en %	Part des hommes en %
Emplois de la direction technique et de la régie générale			
Directeur technique	1228	10	90
Régisseur général	4559	14	86
Emplois du plateau, de la scène et de la machinerie			
Régisseur de scène, de plateau, de salle	4834	14	86
Régisseur plateau	530	12	88
Technicien plateau	15174	11	89
Emplois de l'accroche et de la structure			
Régisseur de structure	97	1	99
Technicien de structure	2254	5	95
Chef accrocheur-rigger	33	0	100
Accrocheur-rigger	1205	7	93
Emplois de la lumière et de l'électricité			
Concepteur lumière	432	19	81
Régisseur lumière	5776	16	84
Technicien lumière	9182	12	88
Chef électricien	3036	15	85
Électricien	165	2	98
Emplois du son			
Concepteur son	1090	8	92
Régisseur son	5026	7	93
Technicien son	9185	7	93
Emplois de la vidéo et de l'image			
Concepteur vidéo-image	47	15	85
Réalisateur	413	29	71
Régisseur vidéo-image	870	16	84
Technicien vidéo-image	4647	14	86
Emplois du décor			
Décorateur - Scénographe	2114	26	74
Chef constructeur	123	13	87
Menuisier constructeur	2832	14	86
Emplois du costume			
Concepteur de costumes	61	90	10
Costumier	1629	88	12
Tailleur	54	76	24
Couturier	325	92	8
Teinturier-patineur	53	77	23
Chef habilleur	146	94	6
Habilleur	1341	96	4

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

→ Stock préventif de masques

Stock de masques en entreprise : le courrier du gouvernement aux employeurs

Voilà une délicate attention : un courrier daté du 23 juillet dernier a été envoyé aux entreprises. Signé du ministre de la Santé, de la ministre du Travail et de la ministre déléguée à l'Industrie, ce courrier refait le point sur l'utilité des masques et recommande aux responsables des entreprises de constituer un stock de 10 semaines pour faire face à une reprise épidémique.

« NOTE

Recommandation aux employeurs

Objet : Note sur les masques

La situation sanitaire sans précédent qu'a connue la France a provoqué une très forte hausse des besoins en masques de protection, conduisant à une mise en tension des circuits d'approvisionnement.

Au regard des données épidémiologiques et scientifiques au niveau international et national, rien ne permet aujourd'hui d'écarter une nouvelle accélération de la circulation du virus.

Les masques de protection jouent ainsi un rôle important pour permettre de limiter la circulation du virus sur le territoire national.

Le port du masque est primordial, voire obligatoire dans les transports, dans les espaces fréquentés par le public, dans les établissements recevant du public et dans les milieux professionnels chaque fois que les règles de distanciation physique sont difficiles à respecter. En cas de reprise épidémique, les besoins pourraient être renforcés et atteindre plusieurs centaines de millions de masques par semaine.

Si aujourd'hui la situation en matière d'approvisionnement s'est sensiblement améliorée, et les entreprises françaises sont équipées, il vous faut donc veiller collectivement à disposer, dans la durée, des équipements nécessaires à la protection des salariés pour assurer la continuité de votre activité.

Il est donc conseillé aux entreprises de constituer un stock préventif de masques de protection de 10 semaines pour pouvoir faire face à une résurgence potentielle de l'épidémie.

Le gouvernement recommande d'évaluer le stock en prenant en compte les situations dans lesquelles le respect de la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes (clients, collègues, prestataires, etc.) ne peut être garanti (le port du masque reste alors obligatoire en complément des mesures d'organisation qui y sont associées).

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

En outre, dans le cas [de la] Covid-19, l'employeur peut également décider de généraliser le port collectif du masque au sein de l'entreprise en complément des gestes barrières.

Il apparaît souhaitable que ce stock soit constitué dès que possible.

Les entreprises peuvent se procurer :

- des masques textiles lavables à filtration garantie, bien adaptés à la lutte contre la propagation du virus, qui sont économiques et écologiques (coût faible à l'usage car réutilisables plusieurs fois, absence de date de péremption, moins de déchets générés...). Dans le cadre du comité stratégique de filière mode et luxe, la filière française s'est particulièrement mobilisée : le site de la Direction Générale des Entreprises (DGE) recense ainsi une liste d'entreprises susceptibles de pouvoir fournir ces masques ;*
- des masques de type chirurgical conformes aux normes européennes. Une production française et européenne s'est également développée en la matière et présente de meilleures garanties logistiques que des livraisons lointaines. La DGE se tient à votre disposition pour faire le lien avec ces nouveaux entrants sur le marché.*

Le fonctionnement de certaines entreprises peut nécessiter le port de masques FFP2 ou FFP3 en tant qu'équipements de protection individuelle (EPI) destinés à protéger leurs utilisateurs dans le cadre de leur activité professionnelle habituelle. Dans ces situations, une démarche complémentaire devra être engagée pour s'assurer également de la disponibilité de ces EPI en cas de reprise épidémique.

Olivier VÉRAN

Ministre des Solidarités et de la Santé

Élisabeth BORNE

Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Agnès PANNIER-RUNACHER

Ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargée de l'Industrie»

Le port du masque obligatoire dans les espaces professionnels clos et partagés

Attention, ce courrier ne tenait pas compte du nouveau protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, rendant le port du masque obligatoire dans les espaces professionnels clos et partagés à partir du 1^{er} septembre 2020 (à l'exception des bureaux individuels occupés par une seule personne).

Il faudra donc constituer un stock de masques lavables ou jetables, pour dix semaines flottantes, pour protéger les salariés des risques liés à la Covid, et en imposer le port au sein des entreprises.

PAR BERNARD SCHLAEFLI

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

→ Visites périodiques

Covid-19 : le report possible des visites périodiques pour les établissements recevant du public

Un arrêté du 24 juillet 2020, tenant compte des circonstances exceptionnelles dues à l'épidémie de Covid-19 et au confinement, apporte la possibilité de reporter les visites périodiques prévues en 2020, d'un ou deux ans.

Ainsi les visites périodiques par les « commissions de sécurité », des établissements du premier groupe, de la 1^{re} à la 4^e catégorie, peuvent être reportées d'un an.

Pour les établissements ne comportant pas de locaux d'hébergement, dont la périodicité réglementaire est normalement de 3 ans, dont la visite périodique précédente effectuée dans les délais réglementaires, a été conclue par un avis favorable, les visites périodiques peuvent être reportées jusqu'à deux ans, si ces établissements n'en ont pas précédemment bénéficié.

La liste des établissements concernés par les reports est établie par arrêté préfectoral pris après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) ou, à défaut, de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) réunie en séance plénière.

Pour mémoire, l'article GE4 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public :

« GE 4 Visites périodiques

§ 1. Les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité selon la fréquence fixée au tableau suivant en fonction de leur type et de leur catégorie :

PÉRIODICITÉ ET CATÉGORIE	TYPES D'ÉTABLISSEMENTS														
	J	L	M	N	O	P	R ⁽¹⁾	R ⁽²⁾	S	T	U	V	W	X	Y
3 ans															
1 ^{re} catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
2 ^e catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
3 ^e catégorie	X	X			X	X	X	X			X				
4 ^e catégorie	X				X		X				X				
5 ans															
1 ^{re} catégorie												X			
2 ^e catégorie												X			
3 ^e catégorie			X	X					X	X		X	X	X	X
4 ^e catégorie		X	X	X		X		X	X	X		X	X	X	X

(1) avec hébergement

(2) sans hébergement

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

§ 2. Dans le cas particulier prévu à l'article GN 3, où l'établissement comprend plusieurs bâtiments isolés entre eux, la détermination de la catégorie et l'application du règlement doivent se faire séparément pour chaque bâtiment, les visites périodiques étant faites pour l'ensemble de l'établissement avec la périodicité la plus courte de celles qui correspondent aux catégories des bâtiments.

§ 3. (Arrêté du 1^{er} février 2010) «Lorsqu'un établissement ne comportant pas de locaux d'hébergement fait l'objet d'une visite périodique conclue par un avis favorable à la poursuite de son exploitation et que la visite précédente, effectuée dans les délais réglementaires, avait conduit à la même conclusion, le délai fixé pour sa prochaine visite par le tableau ci-dessus peut être prolongé (Arrêté du 20 octobre 2014) « dans la limite de cinq ans »*. Sur proposition de la Commission de sécurité compétente, cette modification est inscrite au procès-verbal de la visite.

§ 4. La fréquence des contrôles peut être modifiée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du maire ou du préfet après avis de la commission de sécurité.»

PAR BERNARD SCHLAEFLI

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

→ Premiers secours

Création du statut de citoyen sauveteur

La loi n°2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, est parue au Journal officiel.

Un statut de citoyen sauveteur

La loi prévoit que quiconque porte assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent est un **citoyen sauveteur** et bénéficie de la qualité de « **collaborateur occasionnel du service public** ».

Le citoyen sauveteur effectue, jusqu'à l'arrivée des services de secours, les gestes de premiers secours par, le cas échéant, la mise en œuvre de compressions thoraciques, associées ou non à l'utilisation d'un défibrillateur automatisé externe.

La protection des citoyens sauveteurs

La loi prévoit d'exonérer ce citoyen sauveteur de toute responsabilité civile : « *Lorsqu'il résulte un préjudice du fait de son intervention, le citoyen sauveteur est exonéré de toute responsabilité civile, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part.* » Pour l'éventuelle responsabilité pénale du citoyen sauveteur, elle devra s'apprécier au regard notamment de l'urgence dans laquelle il intervient ainsi que des informations dont il dispose au moment de son intervention.

La sensibilisation et la formation

Cette loi prévoit aussi de mieux sensibiliser encore les citoyens aux gestes qui sauvent.

Pour les élèves

Ainsi, tous les élèves devraient bénéficier, dans le cadre de la scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes de premiers secours.

Pour les salariés

Les salariés devront bénéficier d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent « *préalablement à leur départ à la retraite* ».

Pour les sportifs

La formation des arbitres et juges devra intégrer une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.

Pour tous les citoyens

Il sera institué une journée nationale de lutte contre l'arrêt cardiaque et de sensibilisation aux gestes qui sauvent.

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

Le renforcement des sanctions en cas de vol ou de dégradation de défibrillateur automatique externe

La loi modifie le Code pénal et prévoit une aggravation des sanctions encourues en cas de dégradation ou de vol d'un défibrillateur automatique externe (DAE). Ainsi, elle prévoit que le vol, la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui, lorsqu'il porte sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'évaluation de la mise en œuvre de cette loi

Le texte prévoit enfin, l'obligation pour le gouvernement de remettre chaque année au Parlement un rapport d'évaluation comprenant les indicateurs suivants :

- 1° le nombre de personnes victimes d'un arrêt cardiaque extrahospitalier sur le territoire national ;
- 2° le nombre de massages cardiaques externes pratiqués par des témoins ;
- 3° le nombre d'utilisations de défibrillateurs automatiques externes par des témoins ;
- 4° le nombre d'interventions des services de secours à la suite d'un arrêt cardiaque ;
- 5° le taux de survie à l'arrivée à l'hôpital et le taux de survie à trente jours ;
- 6° le nombre de défibrillateurs automatiques externes en service sur le territoire national ;
- 7° le nombre de personnes formées aux gestes qui sauvent chaque année, par type de formation, en précisant notamment le nombre d'élèves de troisième ayant suivi la formation « prévention et secours civiques » de niveau 1.

PAR BERNARD SCHLAEFLI

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

→ Portage salarial

Pôle emploi : rejet des contrats signés avec Smart

À compter du 1^{er} octobre 2020, les déclarations de la société Smart/La Nouvelle Aventure ne seront plus recevables pour l'ouverture des droits des techniciens au régime de l'intermittence. Repères juridiques.

Près de 1 000 intermittents ont reçu à la fin de l'été un courrier de Pôle emploi leur notifiant que *« les entreprises qui rendent des services administratifs aux entreprises de spectacle ne peuvent le faire qu'au nom et pour le compte de ces dernières qui demeurent les employeurs et qu'en conséquence à compter du 1^{er} octobre 2020, les déclarations établies par La Nouvelle Aventure et Smart ne seront plus recevables »*.

Une lettre du ministère de la Culture adressée aux préfets de région et aux DRAC précisait déjà, le 29 août 2012, *« qu'une utilisation inappropriée des sociétés de service ou portage salarial comporte des risques juridiques, économiques et sociaux »*. D'une part, le développement de cette pratique prend la forme de l'établissement de contrats de travail avec des salariés, artistes ou techniciens, recrutés pour un ou des spectacles dont ces entreprises n'assurent pas la production. D'autre part, l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles, dont celle de producteur, est subordonné à la détention d'une licence.

Rappelons que selon le Code du travail⁽¹⁾, le producteur d'un spectacle est directement responsable du plateau artistique et du principe de présomption de salariat des artistes.

Situation au regard de l'assurance chômage

Pôle emploi considère que l'artiste en situation de portage salarial ne peut prétendre aux prestations des annexes 8 et 10 car son employeur ne relève pas du secteur du spectacle et qu'au terme de l'article R. 1234-9 du Code du travail, il appartient à l'employeur, et à lui seul de délivrer au salarié les attestations et les justifications qui lui permettent de prétendre à un revenu de remplacement.

D'ailleurs, dans une jurisprudence du 7 mars 2017⁽²⁾, les juges avaient confirmé la radiation par Pôle emploi du compte d'une société de portage salarial qui employait des intermittents au motif que, malgré l'attribution d'un code NAF relevant de l'annexe 8 du règlement de l'assurance chômage, l'activité principale de cette société était le portage salarial et non la production de films.

Rappelons que depuis le 1^{er} mai 2017, la référence aux codes NAF a été remplacée par les numéros d'identifiant des conventions collectives (IDCC) compris dans la liste relative au champ d'application de l'annexe 8 et 10. Ainsi, l'IDCC des salariés en portage salarial (IDCC 3219) n'entre pas dans le champ d'application de ces annexes.

Alors que la crise sanitaire a fragilisé l'emploi des intermittents, cette décision risque de les pénaliser encore davantage car, même si cette radiation n'interdit pas les sociétés de portage de les salarier, les périodes d'emploi correspondant à ces contrats ne seront plus prises en compte pour l'ouverture de droits relevant de l'annexe 8 et 10 de l'assurance chômage.

Le bulletin des techniciens

Nouveautés et rappels

Contacté par *La Lettre de l'entreprise culturelle*, Ghislain Gauthier, secrétaire général adjoint de la Fédération spectacle de la CGT, s'inquiète de la radiation de ce compte employeur d'autant que cette entreprise «*qui affiche près d'1 million de chiffre d'affaires, se classe parmi les premiers employeurs du spectacle vivant*». Le syndicat assure se mobiliser auprès de Pôle emploi «*pour trouver des solutions alternatives afin que cette décision ne pénalise pas les intermittents*». Un assouplissement des conditions de recours au GUSO pourrait être envisagé pour élargir le dispositif à des structures qui, pour le moment, en sont exclues.

PAR ARZELLE CARON

(1) Art. L. 7122-1 et suivant du Code du travail.

(2) Arrêt du 7 mars 2017 de la première chambre du tribunal de grande instance de Paris.

Un directeur technique dans les sables mouvants

PAR MARC BLANC

Depuis février et les annonces de l'arrivée en France de l'épidémie de Covid-19, je suis, en tant que responsable technique d'une entreprise de spectacle vivant, contraint de naviguer au jour le jour dans la conduite de mes activités professionnelles, après avoir été arrêté presque 2 mois en plein milieu de saison. C'est peu de dire que se projeter dans un futur même proche, au-delà de quelques jours, est devenu chose difficile tant les changements successifs de la doctrine sanitaire et la rapidité de l'évolution de l'épidémie m'empêchent de mettre en place les conditions d'un exercice serein de ma profession.



Un directeur technique en colère : nous avons été les premiers à devoir fermer, nous sommes les derniers à pouvoir rouvrir.

Mon sentiment actuel de colère – et je le sens largement partagé – découle d'une impression qu'il existe deux poids et deux mesures pour jauger de ce qu'il est possible ou pas de faire quand à l'accueil de public. Les établissements recevant du public relevant de secteurs économiques « lourds » : transports, grande distribution ont pu reprendre très rapidement après le déconfinement une activité quasi normale et à jauge pleine – hors le port obligatoire du masque et la mise à disposition de gel hydroalcoolique – et on parle ici de lieux pouvant accueillir jusqu'à 40 000 personnes dans certains grands centres commerciaux et de rames de métro ou de trains pouvant accueillir jusqu'à 4 personnes au mètre carré aux heures de pointe, nous en sommes encore, dans nos salles de spectacle, à nous interroger sur la possibilité technique et économique d'ouvrir au public.

Ma colère vient également du fait de tant de revirements successifs dans la doctrine sanitaire.

Sans revenir sur la polémique des masques et l'impréparation totale de notre pays à cet épisode épidémique, on peut toutefois se demander à juste titre pourquoi la puissance publique a tant tardé à en imposer un usage généralisé en toute circonstance, alors que l'on en connaît l'efficacité depuis longtemps (se reporter pour cela aux images et aux comptes rendus de la grippe espagnole du début du 20^e siècle est très instructif) et que les équipes scientifiques asiatiques confrontées depuis longtemps à ces épisodes épidémiques l'ont adopté et nous l'ont absolument recommandé. Ma modeste expérience de manager d'équipes techniques m'a amené depuis longtemps à considérer que les mesures efficaces doivent être simples si on veut qu'elles rencontrent l'adhésion de ceux à qui elles sont imposées.

Tribune

Même en prenant en compte le fait que ce virus est nouveau, et qu'on n'en sait effectivement que peu ou pas de choses, pourquoi a-t-on assisté à tant de revirements ? Masques, pas masques. Fermeture, ouverture ? Distanciation, pas distanciation...

Des groupes de réflexion ont vu le jour, produisant le plus souvent des recommandations ou des conduites à tenir devenues obsolètes à peine émises.

Or notre métier de directeur technique du spectacle vivant qui nous amène à nous confronter au quotidien à un cadre réglementaire précis, se satisfait difficilement de ce pilotage à vue qui nous est imposé. L'exercice de notre profession, dont les attributions et responsabilités se sont considérablement accrues au fil des années, correspond à des exigences de sécurité importantes et incontournables au regard du personnel placé sous notre autorité, en qualité de cadre, et bien souvent également du public accueilli.

Ces exigences, qui ont suivi le retour d'expériences de catastrophes, accidents, incidents, et de l'évolution du Code du travail et du règlement de sécurité dans les établissements recevant du public, ont une logique simple :

- obligation de résultat en matière de santé des travailleurs : un employeur et ses représentants doivent garantir à l'ensemble des travailleurs placés sous leur responsabilité qu'ils travailleront en toute sécurité et qu'ils rentreront chez eux dans le même état de santé qu'ils y sont arrivés.

- obligation de moyens en matière d'accueil en sécurité du public : tout organisateur doit garantir au public qu'il accueille qu'il a mis en place tous les dispositifs permettant à ce que rien dans ce qu'il organise ne mette en

danger sa santé. Cela recouvre, bien sûr, au premier chef la sécurité incendie, mais aussi bien souvent la sûreté, et la sécurité des dispositifs d'accueil du public (solidité et stabilité des installations et matériels mis en œuvre, risques électriques...).

L'intégralité de ces exigences forme un ensemble dense de connaissances juridiques, administratives, techniques... indispensables... et d'expérience acquise sur le terrain. Pour moi, cet équilibre et cette rigueur ne sont possibles que si l'on sent que tout cela a un sens et une cohérence, et que la logique portée par la réglementation va dans le sens de plus de sécurité et plus de confort dans le travail.

Or, depuis le début de cette crise sanitaire, qui nous a mené à l'arrêt complet de la totalité de nos activités et à la mise au chômage « partiel » des personnels permanents et intermittents de nos structures, les messages envoyés par le gouvernement, les perspectives proposées ont été et sont encore, c'est le moins que l'on puisse dire, peu ou pas du tout clairs, sinon complètement brouillés. En tous cas contradictoires. Avec une extrême rapidité, nos capacités d'accueil

« Notre secteur est en ruines, il s'en relèvera j'en suis sûr, parce qu'il fait partie des activités qui sont depuis la nuit des temps essentielles à notre humanité, mais dans quel état ? »

Tribune

ont été modifiées, puis remodifiées et les conditions et exigences réglementaires bouleversées. On est passé de jauges limitées à 5 000 personnes le 29 février, à 1 000 personnes le 9 mars et à 100 personnes le 12 (3 jours plus tard !!). Enfin, le 14 mars (2 jours plus tard), toutes les salles ont dû fermer, plus aucun établissement ne pouvait recevoir de public et toute la population était obligée de se confiner à domicile.

La doctrine sanitaire a elle aussi beaucoup fluctué, les recommandations sur le port du masque (pourtant matériel de protection habituel dans les hôpitaux), l'importance du dépistage, les distances à respecter ont considérablement évolué au gré des stocks et de l'évolution épidémique. On nous demande actuellement de mettre à jour nos documents uniques d'évaluation des risques professionnels, quelles mesures de prévention devons-nous préconiser et mettre en place, au rythme où vont les évolutions réglementaires et la production de « recommandations » ? Faudra-t-il mettre à jour le document unique à chaque nouvelle évolution de la doctrine sanitaire ?

Enfin, ma colère est aussi due à l'impression que nous sommes, en tant que lieux de rassemblements culturels et festifs, en quelque sorte stigmatisés et assurément laissés pour compte de la reprise des activités économiques essentielles. Avons-nous, en France, au pays des Lumières, procédé, à l'instar de certains de nos voisins européens, à des études et des tests grandeur nature permettant tant de connaître la diffusion du virus induite par nos pratiques artistiques ? La notion pourtant fondamentale du volume de nos salles a-t-elle été intégrée aux exigences de distanciation et de ventilation ? Est-on scientifiquement sûrs que nos salles et nos événements présentent un risque sanitaire plus élevé que prendre le métro aux heures de pointe ?

Enfin, et j'en finirai sur cette question : Pourquoi n'a-t-on pas eu de réel débat sur l'importance de la responsabilité individuelle ?

Notre secteur est en ruines, il s'en relèvera j'en suis sûr, parce qu'il fait partie des activités qui sont depuis la nuit des temps essentielles à notre humanité, mais dans quel état, avec quelle diversité artistique alors que les plus fragiles – artistes, lieux et structures de création et de diffusion – le terreau artistique sur lequel repose notre excellence, auront disparu ?

Les responsabilités pénales, civiles et sociales du directeur technique

Qui est responsable au regard de la loi ? Voilà une question qui arrive parfois quand il est trop tard. En effet, la recherche des responsabilités vient souvent après un manquement constaté, un accident, une infraction. Mais c'est aussi souvent le constat de l'échec de la prévention.

L'ESSENTIEL EN 3 POINTS

- ✓ Les responsabilités du directeur technique sont partiellement définies dans la fiche métier de l'Observatoire prospectif des métiers, des qualifications et des compétences du spectacle vivant (OPMQC-SV).
- ✓ La délégation de pouvoir avérée est l'un des points cruciaux pour déterminer les responsabilités pénales des cadres de direction.
- ✓ L'employeur est civilement responsable des condamnations prononcées contre ses directeurs, gérants ou préposés (Code du Travail, article L 4741-7).

Comme le risque zéro n'existe pas, accueillir ou présenter un spectacle est une prise de risque, c'est prendre des responsabilités. Mais un projet culturel ne se bâtit pas en priorité sur la gestion des risques et des responsabilités, mais avant tout sur des considérations artistiques, financières, logistiques...

Le directeur technique est la personne qui se trouve, par définition, à la croisée des chemins. Au service des créations artistiques et de son public, il doit veiller à la bonne marche des spectacles... en sécurité.

Cette dernière notion, la sécurité, qui peut parfois engendrer des frictions au sein des équipes de direction, implique des responsabilités partagées.

Traiter la question des responsabilités du directeur technique est aussi un élément moteur qui nous impose un travail d'analyse et une démarche de prévention des risques pour les publics et les salariés. Parler des responsabilités, c'est donc parler de la prévention !

Le 50^e numéro du *Juriscène* est l'occasion de s'interroger à nouveau sur la question centrale des responsabilités du directeur technique qui pourront découler du statut de son poste et aussi, par délégation de pouvoir, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. En tant que cadre de direction et par délégation, il (ou elle) pourra aussi porter successivement ou concomitamment, les casquettes d'employeur, d'organisateur ou d'exploitant d'un ERP.

DOSSIER Repères

Définition de la direction technique

Les fonctions de directeur technique du spectacle vivant sont notamment définies dans la fiche métier de l'Observatoire prospectif des métiers, des qualifications et des compétences du spectacle vivant (OPMQC-SV). La fiche « métier du directeur technique » décrit ses missions, ses activités, ses compétences et aussi ses responsabilités.

Les responsabilités (extrait)

Elle est garante :

- du bon déroulement technique des spectacles, événements et manifestations ;
- du bon fonctionnement des équipes techniques ;
- de l'exécution des budgets techniques ;
- du bon fonctionnement et de l'évolution du bâtiment et des lieux de production/exploitation, ainsi que du matériel technique et des équipements scéniques ;
- **du respect des règles d'hygiène, de sécurité, de sûreté et de prévention des risques s'appliquant aux professionnels et aux publics.**

Les fonctions (extrait)

- Appliquer et faire appliquer la réglementation du travail pour son service et les prestataires.

Sécurité du travail - Compétences transversales (extrait)

- **Organisation et mise en œuvre d'un dispositif de contrôle des règles d'hygiène, de santé et de sécurité au travail :**
 - participer à la politique de prévention de la structure et/ou de la collectivité ;
 - réaliser un diagnostic sur les niveaux de risque et alerter les décideurs ;
 - contribuer à la réalisation et au contrôle de l'application des consignes et des règles ;
 - développer des actions de formation et de prévention sur les risques au travail ;
 - déclencher les procédures de mise en conformité en cas de non-respect des règles.
- **Organisation et mise en œuvre des dispositifs de sécurité pour les usagers :**
 - évaluer le niveau de risque et de sécurité d'un matériel, d'un équipement, d'un lieu ou d'une activité ;
 - élaborer et mettre en œuvre le règlement et les procédures de sécurité ;
 - émettre un avis technique dans le cadre des commissions de sécurité ;
 - assurer un contrôle périodique des conditions de sécurité.
- **Contrôle de la réglementation et des consignes de sécurité des usagers :**
 - établir des rapports de contrôle sur la mise en œuvre de la réglementation et des consignes ;
 - alerter l'autorité compétente de toute anomalie ou des risques relatifs à la sécurité des usagers ;
 - mettre en œuvre des mesures préventives et correctives ;
 - mettre en œuvre les procédures liées au non-respect des règles et des consignes.

DOSSIER Repères

Définition des responsabilités

Responsable aux yeux de la loi, responsable envers la société, responsable face à une crise sanitaire, responsabilité pénale, civile, sociale, mais de quoi parle-t-on au juste ?

La responsabilité pénale

La responsabilité pénale est l'obligation de répondre des infractions commises et expose le contrevenant à la peine prévue par le texte qui les réprime.

Une faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement peut aussi constituer un délit. Les personnes physiques qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Les sanctions principales sont l'emprisonnement (avec ou sans sursis) et/ou l'amende selon une échelle fixée à l'avance par le Code pénal en fonction des infractions.

EXTRAITS DU CODE PÉNAL

Article 121-1

Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Article 121-2 (Extraits)

3 - La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Article 121-3

1- Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

2 - Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

3 - Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

4 - Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

5 - Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

L'engagement de la responsabilité pénale entraîne, dans la très grande majorité des cas, l'obligation de réparer le préjudice civil causé à la victime.

DOSSIER Repères

La responsabilité civile

La responsabilité civile est l'obligation de répondre du dommage que l'on a causé à autrui en le réparant.

Ainsi, lorsqu'une personne commet une faute, une imprudence, une omission ou une négligence, si ces agissements conduisent à la création d'un dommage, elle peut être tenue de réparer le préjudice ainsi créé et devoir assumer les conséquences pécuniaires de ses actes.

La réparation de ce préjudice doit permettre de replacer la victime dans la situation antérieure au dommage subi. La gravité de la faute n'a pas d'importance dans le cadre de cette réparation, le seul point important étant la réparation intégrale du préjudice.

La responsabilité civile peut être :

- délictuelle quand le dommage a été causé indépendamment de tout contrat. Le dommage même imprévisible est ainsi réparable ;
- contractuelle quand le dommage résulte de l'inexécution, ou du retard dans l'exécution, d'un contrat.

EXTRAITS DU CODE CIVIL

Article 1240 :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Article 1241 :

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Article 1242 (extraits) :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

La responsabilité sociale

Voilà une notion non-encadrée par la loi, qui peut concerner les individus, les entreprises ou les institutions. Communément, la responsabilité sociale définit la capacité d'une organisation à prendre en compte les impacts environnementaux et sociaux de ses activités.

RSE

Dans le monde du travail, la responsabilité sociale des entreprises, des organisations ou des territoires (RSE/RSO/RST) est une démarche volontaire (pour l'instant) visant à intégrer les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits de l'homme et de consommateurs dans leurs activités (définition de la Commission européenne en 2011).

ISO 26000

Toujours d'application volontaire, la norme ISO 26000 est l'unique norme internationale qui vise à fournir aux organisations les lignes directrices de la responsabilité sociétale. Elle donne un cadre international de comportement à tout type d'organisation (entreprises, collectivités, ONG, syndicats...) quelle que soit sa taille, ses domaines d'actions. La norme ISO 26000 respecte les

DOSSIER Repères

grands textes fondateurs internationaux comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, les conventions de l'Organisation internationale du travail...

ISO 20121

Inspirée de l'architecture de l'ISO 9001 et des lignes directrices de l'ISO 26000, la certification ISO 20121 s'adresse aux événements responsables qui tendent à :

- limiter l'impact environnemental, sociétal et économique de leurs événements ;
- formaliser sa démarche et sensibiliser son public aux enjeux du développement durable ;
- valoriser ses efforts et communiquer de manière transparente sur la démarche développement durable ;
- répondre aux exigences des clients, des institutionnels et des participants aux événements ;
- aller au-delà des dispositions réglementaires de plus en plus exigeantes ;
- agir sur la motivation des collaborateurs et du personnel impliqué dans la chaîne des événements ;
- engager ses performances sociales et environnementales dans un processus d'amélioration continue pour renforcer sa crédibilité auprès de donneurs d'ordres ;
- s'adapter et anticiper les demandes / contraintes posées par les parties prenantes ;
- tisser des relations durables avec les parties prenantes et vos partenaires locaux.

UNE DÉMARCHE PERSONNELLE

Certaines contraintes existent déjà et nous sont imposées par les réglementations européennes ou françaises, mais la tâche est grande. La responsabilité sociale, nous y viendrons malheureusement un jour par la contrainte pour préserver l'humanité et sa maison. En attendant, au-delà d'une communication «verte» juste pour être dans l'air du temps, un management humain, un réel intérêt pour la qualité de vie au travail, des gestes éco-responsables au quotidien sont à la portée de tous.

Pour mémoire, l'annuaire « Culture de développement durable » est à télécharger : <http://annuairedd.lascene.fr>

Des responsabilités / des obligations

Des responsabilités découlent des obligations. Dans le spectacle vivant, ces obligations nous sont principalement imposées par le Code du travail, le Code de la construction et de l'habitation qui, lui-même, nous prescrit le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ces mêmes codes et règlement nous en imposent d'autres en plus de certaines normes.

Nous croisons régulièrement d'autres codes, comme celui de la santé publique récemment, le Code de la sécurité intérieure, le Code de l'environnement ou encore le Code de la sécurité sociale...

Les valeurs défendues par ces codes, maladroitement parfois aux yeux de certains, sont souvent celles qui visent à préserver la sécurité et protéger la santé physique et mentale des humains et ambitionnent de les traiter tous avec égalité.

Donc, des responsabilités devant la loi, mais aussi face aux femmes et aux hommes, au public, aux salariés et aux biens matériels.

DOSSIER **Repères**

La chaîne des responsabilités

En cas d'accident, de sinistres, de dommages, c'est aux juges qu'incombera la tâche de définir la chaîne des responsabilités. La réglementation peut pointer des obligations envers un employeur (obligation de moyens renforcée) ou vers l'exploitant d'une ERP (obligation de moyens) ; pour autant des délégations valides, un organigramme détaillant les liens hiérarchiques, une chaîne de décision, pourront influencer sur la répartition des responsabilités au civil et au pénal.

Au sein d'une organisation privée, d'une entreprise, d'une association, il est possible que la responsabilité de la personne morale soit engagée ainsi que celle de la personne physique, l'employeur **ou son délégataire**.

Les responsabilités individuelles

Toutes les personnes restent responsables de leurs actes au regard du Code du travail et du Code civil, notamment s'il ne respecte pas les instructions et les procédures de sécurité.

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

(Code civil, articles 1240 et 1241)

Les responsabilités des salariés

Le salarié a aussi des devoirs et des responsabilités en matière de santé et de sécurité au travail : *Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.*

(Code du travail articles, L. 4122-1 et 2)

Les responsabilités et le Code du travail

Pour le Code du travail, l'employeur est responsable de la sécurité et de la santé des salariés. L'obligation générale de sécurité pour l'employeur est une obligation renforcée des moyens.

L'obligation générale de sécurité

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels ;
- des actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

(Code du travail article L. 4121-1- extrait)

DOSSIER Repères

Les 9 principes généraux de la prévention des risques

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Éviter les risques ;
- 2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

(Code du travail article L. 4121-2 - extrait)

L'obligation de moyens renforcée

Depuis un arrêt de principe du 25 novembre 2015, la chambre sociale de la Cour de cassation a assoupli l'obligation de sécurité de résultat qui est devenue une obligation de sécurité de moyens renforcée (Jugement de la chambre sociale de la Cour de cassation du 25 novembre 2015, « Air France », n°14-24444).

L'obligation de moyens est dite « renforcée », car l'employeur, pour s'exonérer de sa responsabilité, doit prouver qu'il a bien mis en œuvre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé et de la sécurité de ses salariés.

Responsabilités de l'employeur dans le contexte de la crise sanitaire de 2020

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au virus SARS-COV-2, la définition des mesures de prévention à mettre en place au sein des entreprises a été de la compétence du gouvernement. Le respect et la mise en place de ces mesures restent dans les obligations de l'employeur.

Ainsi la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire a notamment introduit dans le Code de la santé publique l'article L. 3136-2 (extrait) : *« L'article 121-3 du Code pénal (en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité) est applicable en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur. »*

Des poursuites peuvent donc être engagées contre l'employeur, personne morale, et contre des personnes physiques, les dirigeants, ou les personnes ayant reçu une délégation de pouvoirs, comme le directeur technique.

DOSSIER **Repères**

Des outils pour la sécurité au travail

Pour satisfaire à ses obligations en matière de santé et de sécurité au travail, l'employeur dispose de différents outils dont certains sont obligatoires. La vérification de l'aptitude médicale du personnel permanent et intermittent, le suivi des formations obligatoires, l'établissement des autorisations de conduite, les habilitations électriques, les permis de feu et encore les vérifications périodiques obligatoires (Code du travail et règlement de sécurité incendie !), les obligations sont nombreuses et leur mise en œuvre est souvent confiée à la direction technique.

Entre autres :

- **Le document unique d'évaluation des risques (DUER)**

L'employeur transcrit et met à jour (annuellement) dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, pour chaque « unité de travail », pour identifier, classer, hiérarchiser et prioriser l'ensemble des risques, pour fonder le programme des actions de prévention des risques. (Code du travail R. 4121-1 et suivants)

- **Le plan de prévention des risques**

La coactivité de plusieurs entreprises sur un même site et l'interférence des équipes de travail pour l'organisation d'un spectacle, peuvent générer des risques particuliers. La démarche de prévention est obligatoire, mais la formalisation par écrit du plan de prévention n'est, elle, obligatoire qu'à partir de 400 heures cumulées sur 12 mois effectuées par l'entreprise extérieure, ou en cas de travaux dangereux dont la liste est définie par arrêté (Code du travail R. 4512-12 et suivants et l'arrêté du 19 mars 1993).

- **Le protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement**

Le protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement est la transposition de la démarche du plan de prévention dédiée à ces opérations. Ce protocole comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature, générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation (Code du travail R. 4515-4 et suivants).

- **La formation à la sécurité**

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire (Code du travail L. 4121-1 et suivants et R. 4141-1 et suivants).

- **L'organisation des secours**

Le Code du travail fait obligation à l'employeur d'organiser dans son entreprise les soins d'urgence à donner aux salariés accidentés et aux malades. Cette organisation des secours passe par la mise en place, sur les lieux de travail, d'un dispositif d'alerte en cas d'accident ou de personne malade, la présence de sauveteurs secouristes du travail et la mise à disposition d'un matériel adapté de premiers secours.

La conduite à tenir en cas d'urgence doit être rédigée et consignée dans un document porté à la connaissance du personnel et facilement accessible. Ce document est également tenu à la disposition de l'inspecteur du travail (Code du travail R. 4224-14 et suivants).

Le Code du travail oblige aussi l'employeur à prendre les mesures nécessaires pour que tout

DOSSIER **Repères**

commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs (Code du travail R. 4227-28).

- **L'organisation du temps de travail**

La définition des horaires de travail, l'établissement des plannings, le respect des durées des phases de travail et de repos, permettent de limiter les risques liés à la fatigue du personnel (Code du travail L. 3121-18 et suivants L. 3132-1 et 2).

- **Les équipements de protection**

Dans le cadre de l'évaluation des risques, lorsque cela s'avère nécessaire, l'employeur doit mettre en place des équipements de protection. La sécurité doit être assurée en priorité au moyen de protections collectives (échafaudages de service, garde-corps...), puis, dans le cas où la mise en place d'une protection collective n'est pas possible, au moyen de protections individuelles (harnais, casques, etc.). L'employeur fournit gratuitement les équipements de protection individuelle aux salariés concernés et doit les former à leur utilisation (Code du travail R. 4323-95).

...

La délégation de pouvoirs

Que l'employeur soit personnellement auteur de l'infraction ou que le manquement à la réglementation soit le fait d'un de ses salariés, la responsabilité pénale pèse uniquement sur l'employeur, sauf délégation de pouvoirs à un subalterne désigné par lui et pourvu de la compétence, des moyens (humains, matériels et financiers) et de l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'observation des règles en vigueur.

Cette délégation de pouvoirs, en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise est régulièrement confiée à la direction technique. Cette délégation peut être formalisée par une fiche de poste annexée au contrat de travail. Là aussi, ce sera au juge, en cas d'accident, de définir la véracité de la délégation et la chaîne des responsabilités.

Faire valoir les compétences d'un directeur technique, dans le domaine de la sécurité des spectacles, pour la déclaration d'activité d'un entrepreneur de spectacle (pour les personnes morales uniquement) pourra être aussi un des éléments d'appréciation de cette délégation.

La délégation de pouvoirs est essentiellement définie par la jurisprudence

La délégation de pouvoir est un acte par lequel l'employeur se dessaisit d'une partie de ses pouvoirs et des moyens de les exercer au bénéfice d'un salarié. Cet acte juridique a pour effet de transférer au délégataire les obligations et la **responsabilité pénale** correspondant à ces missions.

La forme de la délégation de pouvoirs

La validité de la délégation n'est soumise à aucun formalisme particulier et n'est pas subordonnée à l'existence d'un écrit.

La jurisprudence n'exige pas une acceptation expresse de la délégation par le délégataire. Le délégataire doit cependant être clairement informé de l'étendue de ces missions, du transfert de responsabilité pénale et des moyens dont il dispose.

DOSSIER Repères

La jurisprudence admet la validité des délégations implicites, certains salariés étant présumés disposer de l'autorité et du pouvoir requis pour veiller à la bonne application de la réglementation. La Cour de cassation a notamment considéré « *qu'en vertu de son contrat de travail le salarié avait pour attribution, en sa qualité de directeur technique, la mise en place de l'organisation et du suivi de la gestion de l'ensemble des sites de la société, cette mission générale incluait le contrôle du respect des règles de sécurité et d'hygiène élémentaires, peu important que le salarié n'ait pas reçu de délégation de pouvoir ni de formation spécifique à cet effet* ».

Cependant, pour les juges, le seul fait d'être cadre supérieur ne suffit pas à faire naître une délégation de pouvoirs si les attributions ne sont pas clairement définies. La référence au descriptif de poste de direction de la convention collective ne suffit pas à établir l'existence d'une délégation de pouvoirs (Cour de cassation chambre criminelle, 14 mai 2002 pourvoi n°01-86194).

La décharge de responsabilités

Dans le cadre du Code du travail, la décharge de responsabilités n'a aucune valeur juridique. L'employeur ou son délégataire ne peut se défaire de ses responsabilités en faisant signer une décharge à un tiers !

Le droit d'alerte et de retrait

Dans certaines situations précises, pour éviter de se voir imposer des responsabilités le mettant en danger, le salarié peut faire valoir son droit d'alerte et de retrait :

Si un salarié a un motif raisonnable de penser que certaines situations présentent un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il peut exercer ce que l'on appelle un **droit de retrait**. Quand il utilise son droit de retrait, le salarié doit **alerter** sans délai son employeur du danger. Une machinerie défectueuse, le risque de chute d'un décor, l'absence d'équipement de protection collective, un véhicule dangereux,... le danger peut être individuel ou collectif. Le retrait du salarié ne doit toutefois pas entraîner une nouvelle situation de danger grave et imminent pour d'autres personnes (voir l'article dédié au droit de retrait dans le Juriscène n°46).

Lanceur d'alerte dans l'entreprise

Tout salarié qui constate dans l'entreprise un risque grave pour la santé publique ou l'environnement doit avertir son employeur. L'alerte est consignée par écrit dans un registre spécial. Le lanceur d'alerte qui respecte la procédure d'alerte bénéficie d'une protection. Le salarié qui respecte la procédure de signalement bénéficie d'une protection contre toute sanction, licenciement ou discrimination.

Le Code de la construction et de l'habitation

Le Code de la construction et de l'habitation ainsi que le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public imposent aux exploitants des établissements recevant du public le respect de règles de sécurité générales ou particulières à chaque type d'établissement. Demande d'autorisation de création d'un ERP de type L dans le bâtiment d'une friche industrielle, demande d'ouverture d'une ERP de type CTS, demande

DOSSIER Repères

d'autorisation utilisation occasionnelle d'un ERP pour une exploitation autre que celle autorisée (spectacle dans une église), demande d'autorisation d'une ERP de type PA sur la place d'une ville, cette réglementation est au cœur du domaine de compétence de la direction technique. Là aussi, l'exploitant ou son délégataire doit faire face à de multiples responsabilités.

- L'exploitant d'un établissement recevant du public

L'exploitant d'un établissement recevant du public est responsable de la sécurité de son établissement. Il doit s'assurer en permanence de la bonne tenue de son établissement au regard de la réglementation en matière de sécurité incendie.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie. (Code de la construction et de l'habitation R. 123-3)

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Code de la construction et de l'habitation R. 123-43).

- Le responsable unique de la sécurité - RUS

Dans les établissements du 1^{er} groupe (de la 4^e à la 1^{re} catégorie) comprenant plusieurs exploitations de types divers ou similaires insuffisamment isolées entre elles, il est imposé une **direction unique, responsable de la sécurité incendie**.

Cette direction unique est dirigée et coordonnée par une seule personne, le responsable unique de sécurité, qui assume l'entière responsabilité de la sécurité des personnes accueillies. Il est donc responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles (Code de la construction et de l'habitation R. 123-21).

Si cette responsabilité unique permet une coordination efficace des actions de prévention et peut pallier aux défauts de la responsabilité collective, elle n'en reste pas moins une responsabilité qu'un directeur technique ne devra accepter qu'en pleine connaissance de cause.

Les obligations pour l'exploitant ou le responsable unique

Les obligations du responsable unique de la sécurité, seront comme celles d'un exploitant, avec en outre :

- **des missions de coordinations et de contrôles :**
 - organiser le service de sécurité incendie en présence du public ;
 - superviser la mise en place et le suivi des contrats d'entretien obligatoires des installations techniques et des moyens de secours ;

DOSSIER Repères

- s'assurer de l'exécution des vérifications périodiques ;
- s'assurer de la levée des observations formulées par les organismes de contrôle et techniciens compétents ainsi que des prescriptions formulées par la commission de sécurité, avec les traçabilités au registre de sécurité ;
- s'assurer, en présence du public, que les conditions de sécurité en période de travaux soient maintenues afin de ne faire courir aucun danger au personnel et de garantir leur évacuation (permis de feu - gestion des issues de secours - surveillance incendie...).

- **des missions de sensibilisations :**

- élaborer et assurer la mise en œuvre de la procédure d'évacuation du public en tenant compte des différentes situations de handicap ;
- veiller à la formation théorique et pratique du personnel désigné pour la surveillance incendie ;
- informer les exploitants des conditions particulières à respecter dans l'établissement au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique (les consignes particulières de sécurité incendie, les procédures de gestion de l'alarme incendie commune aux établissements...)

- **des missions administratives :**

- veiller à la tenue à jour du registre de sécurité pour l'ensemble des équipements des établissements ;
- centraliser et annexer au registre de sécurité l'ensemble des documents assurant la traçabilité des actions menées en matière de sécurité incendie (vérification réglementaire, levées des anomalies, plan de formation du personnel) ;
- participer à l'élaboration des demandes d'autorisation de travaux et permis de construire et les dossiers de sécurité permettant d'apprécier le respect de la réglementation incendie ;
- préparer les documents justificatifs sollicités lors des visites périodiques de sécurité et des réceptions de travaux ;
- accueillir la commission de sécurité lors des visites et la renseigner sur les dispositions particulières liées à l'exploitation du groupement d'établissements en matière de sécurité incendie.

Les assurances

Être bien assuré, c'est avoir bien évalué les risques pour se couvrir en cas de sinistre. Si les risques sont évalués, nous sommes aussi dans une démarche de prévention des risques.

L'assurance en responsabilité civile est prévue pour faire face à l'obligation de réparer financièrement les dommages causés, même involontairement, à autrui, qu'il s'agisse de dommages corporels, matériels et immatériels.

Dans des situations particulières, les sociétés d'assurance imposent de souscrire des extensions des garanties. Cela peut être le cas pour l'organisation d'événements hors les murs d'un théâtre, l'assurance d'un chapiteau, l'assurance tribune en extérieur, d'un spectacle pyrotechnique...

Sur le plan de la responsabilité pénale, aucune assurance n'est envisageable si ce n'est éventuellement une assistance juridique qui interviendra pour du conseil ou de la prise en charge des frais de justice. Les intéressés restent responsables personnellement des conséquences d'une infraction.

PAR BERNARD SCHLAEFLI

Auto-portrait

« Jouer la courroie de transmission en gardant toujours un pied sur le plateau »

Le métier de directeur technique est en constante évolution. Empêcher de tourner en rond, intercesseur, médiateur, expert en sécurité, animateur, arbitre... Joseph André revient pour le *Juriscène* sur la vie quotidienne d'un directeur d'établissement culturel à l'épreuve du stress, de la réglementation et de la crise sanitaire.

Un parcours autodidacte

Après une formation au CFPTS, puis vingt années de régie générale nourries d'expériences en machinerie, lumière et sonorisation à Strasbourg puis Metz, mes responsabilités ont naturellement évoluées vers la direction technique depuis onze ans. Une mission en constante évolution, afin d'accompagner les transformations profondes d'un établissement et surtout m'adapter aux circonstances et aux attentes d'une hiérarchie très dynamique. Une expérience personnelle renforcée par la construction d'une salle de musiques actuelles en veillant à l'intégration des bons usages avec la complicité d'un architecte attentif. Président du CHSCT durant sept ans pour compléter ce panorama non exhaustif.

Ma place dans le trafic

Sous la volonté d'un premier directeur particulièrement attentif à la construction d'une responsabilité collective et au partage solidaire des contraintes et des décisions, ma place de DT a été logiquement positionnée au même niveau que l'artistique et l'administratif, en cadre autonome de groupe 2, intégrant la conception des moyens et leurs mises en œuvres pour la gestion complète du service. Cette orientation claire a été fondatrice pour instaurer confiance et sérénité propices à un travail de co-construction au plus près des attentes et des exigences. Un positionnement qui gagnerait à se généraliser partout par souci de clairvoyance et efficacité.

Une évolution inexorable

À l'épreuve des saisons, mes missions se sont développées en garantissant la maîtrise de nos usages au quotidien, en pleine connaissance des enjeux et des ressources pour rendre les choses possibles... et sortir de l'image quelquefois caricaturale de « l'empêcher de tourner en rond... ». Un rôle d'intercesseur rompu à l'observation et l'écoute, l'analyse et le discernement, la médiation et la conciliation, l'expertise et l'arbitrage, et surtout l'accompagnement des décisions pour en coordonner une mise en œuvre artisanale (*artigiano*, celui qui met son art au service d'autrui).



Joseph André,
Directeur technique
de la Cité musicale-
Metz, qui regroupe
l'Arsenal, les
Trinitaires, la Boîte
à musiques (BAM)
et l'Orchestre
national de Metz.

Auto-portrait

Une vigilance étendue désormais à la féminisation tant attendue de nos métiers, et à l'intégration d'une jeune génération devenue très sélective sur le contour de leurs missions.

Mission rubik's cube, un casse-tête maîtrisé...

Confronté aux équations à plusieurs inconnues, je me suis mué en mouton à cinq pattes pour résoudre les multiples dossiers échouant inexorablement sur mon grand bureau : Listes d'épicerie dans les riders, besoins nouveaux à pallier pour alléger les productions accueillies, budgets à réinventer, procédures d'achat à domestiquer, contrôles obligatoires à collectionner, révolution numérique et nouvelles pratiques à assimiler, réglementation vertigineuse à ingurgiter, développement durable à essaimer, menaces terroristes à « vigi-pirater », pandémies mondiales à démasquer... un quotidien trop administratif qui s'est métamorphosé en plans de prévention, procédures et consignes érigés en garde-fous.

Dans les règles de l'art... du cirque

Bon gré mal gré, l'art d'exercer s'est ainsi mué en équilibriste (doser les situations entre désirs et moyens), jongleur (du temps de travail, plannings et budgets), dompteur (gérer les personnalités et conflits), funambule (trouver l'équilibre), Monsieur Loyal (orchestrer plannings et réunions) ou encore magicien (avancer sur tous les fronts, prioriser, mettre en attente les plus impatientes, et résister à toutes les sollicitations dans la jungle des spams et e-mails circulaires.)

Des limites difficiles à respecter

Comment mettre des mots sur les maux, la complexité, le stress, l'abnégation, le sacrifice parfois d'une vie familiale, la santé à préserver en dernier quand il reste si peu de temps dans des agendas inexorablement saturés et pollués par du temps empêché freinant la capacité de concentration et de travail personnel. Un exercice d'apnée en quête régulier d'oxygène, pour trouver l'énergie nécessaire pour la transmission...

**« Curieux métier
aux accents
d'équilibriste »**

MasterChef, saison 12

Recette indiscutable pour maîtriser la cuisson, le travail d'équipe ! Avec la chance de disposer de proches collaborateurs spécialisés (patrimoine, sécurité, informatique, régie générale, administration), pour consolider le socle commun de nos connaissances et permettre les prises de risques assumées, sans se réfugier sous le grand parapluie par facilité. L'aventure est utile car elle demeure humaine avant tout, lorsque les meilleures décisions se prennent à plusieurs, et lorsque le pragmatisme légendaire du DT vient salutairement se frotter aux interrogations et remises en questions de chacun pour avancer et assumer les bons choix. Toujours privilégier le rôle d'animateur, de coordinateur garant des bonnes pratiques, et jouer la courroie de transmission en gardant toujours un pied sur le plateau pour se nourrir des bonnes vibrations et les convertir en énergie communicative.

Auto-portrait

Une pratique collective

Ultime recommandation pour vaincre la solitude du DT : le travail en réseau, et notamment celui de Reditec⁽¹⁾ auquel j'appartiens. Ne jamais s'isoler, partager les infos, agréger les connaissances communes, mutualiser les pratiques, confronter les usages, transformer les épreuves en moment de convivialité... un dynamisme associatif qui n'hésite pas à se pencher sur les questions de maîtrise d'usage, précarité, hiérarchie, nouvelles technologies, développement durable, mais aussi les conditions de travail et bien-être en s'appuyant sur des expertises extérieures. Un réseau qui se décline en force régionale pour fédérer les énergies et s'adapter aux situations, y compris la mise en place de protocoles sanitaires concertés dans la jungle des réglementations et décrets à appliquer. Sur le sujet précis, Reditec a su multiplier les contacts les plus fructueux pour tenter d'y voir plus clair, et proposer une harmonisation contagieuse des bonnes pratiques.

Une certitude

Celle de n'être sûr de rien, pour laisser la porte ouverte à toutes les utopies et accepter la remise en cause. Une passion dévorante...

(1) Réunion des directions techniques.

Les guides de bonnes pratiques du ministère de la Culture

Depuis le début du déconfinement et afin de favoriser la réouverture progressive au public des activités du secteur sur l'ensemble du territoire, le ministère de la Culture a conçu avec les professionnels ces documents d'aide, sans valeur contraignante.

L'ESSENTIEL EN 3 POINTS

- ✓ Les guides de la Direction Générale de la Création Artistique, du ministère de la Culture, sont d'une aide précieuse pour l'élaboration des protocoles sanitaires au sein des structures culturelles.
- ✓ Les guides permettent une application pratique des recommandations sanitaires et des textes réglementaires aux cas particuliers des spectacles, de l'action culturelle, des festivals...
- ✓ Les guides sont déclinés pour les différents domaines du spectacle vivant comme le théâtre, les marionnettes, les arts de la rue, la danse, la musique.

Ces guides ont été élaborés par la Direction générale de la création artistique (DGCA) au sein du ministère de la Culture, en collaboration avec le bureau du Conseil national des professions du spectacle (CNPS), puis partagé avec les experts médicaux du CMB, de la Direccte Île-de-France et de la Cramif.

Les recommandations s'appuient sur les avis du Haut Conseil de la santé publique, sur le protocole national de déconfinement du ministère du Travail et a fait l'objet d'une validation par le ministère des Solidarités et de la Santé. Elles visent la réouverture progressive au public des structures culturelles, bibliothèques territoriales, librairies, musées, salles de spectacle, monuments et services d'archives, ainsi que la reprise des actions culturelles et d'éducation artistique et culturelle, les activités artistiques dans le champ du spectacle vivant et le redémarrage des chantiers d'archéologie préventive.

Les guides

→ AIDE À LA REPRISE DES ACTIVITÉS ARTISTIQUES DANS LE CHAMP DU SPECTACLE VIVANT

Ce document a pour objectif de préciser, sous la forme de recommandations, destinées aux structures culturelles (établissements publics, structures labélisées, compagnies...), les mesures à mettre en œuvre afin d'accompagner la reprise des activités artistiques (création, répétition, construction décor, réalisation de costumes, représentations...).

FICHE **Expert**

LE SOMMAIRE :

- **Quelques rappels avant d'organiser la reprise des activités artistiques**
 - rappels des responsabilités de l'employeur
 - rappel des responsabilités des salariés
 - mettre en place un plan stratégique d'organisation du travail et un protocole sanitaire
 - avant la réouverture pour l'activité de vos locaux
- **Modalités communes d'organisation des espaces de création, de répétitions, de représentations et des locaux techniques**
 - mesures recommandées
 - organisation de l'hébergement
 - organisation de la restauration
- **Modalités de reprises des répétitions**
 - avant les répétitions
 - au moment des répétitions
 - des spécificités liées aux disciplines artistiques
- **Modalités de reprise de la construction des décors, de création des costumes, lumières, sons...**
- **Modalités de reprise des résidences**
- **Modalités de reprise des représentations**

Annexe 1 : Danse et Cirque

Étape 1 : préparer la reprise d'activité

- Envisager une phase préalable à la reprise d'activité pour les établissements et les compagnies en tant qu'employeurs
- Accompagner les danseurs et les circassiens à se préparer à la reprise
 - un premier objectif : le maintien et la sécurisation de la condition physique
 - un deuxième objectif : la préservation de la santé
- Rappel des moyens matériels et mise en place des conditions sanitaires à la réouverture des lieux de cours ou de répétitions

Étape 2 : mettre en œuvre la reprise d'activité

Aborder la phase de reprise d'activité

- repenser l'organisation du travail
- définition de l'espace de répétition - en lieu clos - en lieu ouvert
- déroulement des répétitions
- restauration des salariés, locaux sociaux, espaces de pause, convivialité
- unités épidémiologiques

Annexe 2 : Musique

Les préalables à la reprise des activités artistiques :

- repenser l'organisation du travail pour retrouver de la confiance ;
- rappels des moyens matériels et mise en place des conditions sanitaires à la réouverture des lieux.

Phaser la reprise de l'activité :

- rappel des conditions requises pour les espaces de travail (clos et ouvert) ;
- commencer par la reprise de l'entretien ;
- reprendre les répétitions, puis les concerts.

FICHE **Expert**

Annexe 3 : Théâtre, marionnettes, arts de la rue

Rappel des moyens matériels et des conditions sanitaires à mettre en place à la réouverture des lieux

Repenser l'organisation du travail :

- définition de l'espace de répétition ;
- déroulement des répétitions ;
- restauration des salariés, convivialité ;
- unités épidémiologiques.

→ AIDE À LA REPRISE D'ACTIVITÉ ET À LA RÉOUVERTURE AU PUBLIC DES SALLES DE SPECTACLE

Le présent document a pour objectif de décrire les adaptations qui permettent de concilier une reprise de l'activité avec le maintien d'une distanciation sociale garante de la protection des individus présents dans les salles, et de recommander les bonnes pratiques qui favorisent leur mise en œuvre.

LE SOMMAIRE :

Préparer l'accueil des spectateurs :

- préparation et nettoyage de la salle ;
- adaptation du rythme des spectacles ;
- former les salariés, Informer le public.

Accueillir les spectateurs :

- réservation, billetterie ;
- accès au lieu, sécurité, contrôle des billets, vestiaire ;
- circulation des publics dans le lieu ;
- fonctionnement des sanitaires ;
- commerces et restauration.

Organiser le placement des spectateurs pendant le spectacle :

- pour les spectacles en configuration assise ;
- cas spécifique de l'espace public.

→ AIDE À L'ORGANISATION DES FESTIVALS DANS LE CHAMP DES ARTS ET DE LA CULTURE

Ce document a pour objectif de préciser les mesures à mettre en œuvre par les organisateurs de festivals afin d'accompagner leur organisation et de permettre l'accueil du public.

Les mesures prises doivent être adaptées au secteur d'activité et aux spécificités de l'événement ainsi qu'à l'évolution de la crise sanitaire et des décisions prises par les autorités compétentes.

LE SOMMAIRE :

Règles générales et leur application en contexte d'épidémie :

- responsabilités de l'organisateur ;
- responsabilités de l'employeur ;
- responsabilités des salariés, des indépendants et des bénévoles ;
- règles régissant les relations entre employeurs et salariés.

FICHE **Expert**

Modalités de travail et d'organisation des espaces d'exposition, de représentation de spectacle vivant ou de projection :

- principales dispositions d'ordre organisationnel ;
- avis scientifiques et recommandations de santé, critère universel de mesure de l'espace, protocole national de déconfinement ;
- préparation ;
- accueil des salariés, bénévoles et équipes artistiques.

Modalités générales d'organisation et d'accueil du public :

- réservation, billetterie ;
- accès au lieu, sécurité, contrôle des billets, vestiaire ;
- information du public ;
- circulation des publics dans le lieu ou sur le site ;
- fonctionnement des sanitaires ;
- commerces et restauration.

Obligations et recommandations selon les spécificités du site et la configuration du spectacle :

- principes généraux ;
- spectacles en configuration assise ;
- pour les festivals en plein air ;
- spectacles déambulatoires : spectacle sur la voie publique, spectacle déambulatoire au sein d'un ERP ;
- cas spécifique de l'espace public ;
- cas des rassemblements de grande ampleur.

→ AIDE À LA REPRISE DES ACTIVITÉS D'ACTION CULTURELLE ET D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC)

Les recommandations de ce guide ont été conçues pour le cas où l'activité se déroule dans les locaux de la structure artistique de création, de diffusion ou d'enseignement supérieur. Elles peuvent également être adoptées pour les activités se déroulant hors les murs qui devront également tenir compte des modalités spécifiques préconisées par le secteur concerné (médiathèques, établissements de la petite enfance, établissements scolaires du primaire et du secondaire, etc.).

LE SOMMAIRE :

- préparation des locaux dédiés aux actions culturelles et d'EAC ;
- nettoyage du mobilier et gestion du matériel ;
- transport ;
- accueil, contrôle, aménagement, sécurité, vestiaire ;
- gestion des flux et de l'accès aux espaces tiers (toilettes, ascenseurs...) ;
- protocole d'intervention (taille des groupes, distanciation physique...) ;
- former les salariés, Informer le public ;
- prévoir des dispositions spécifiques dans les conventions et contrats encadrant les activités d'action culturelle et d'EAC.

FICHE **Expert**

Les autres guides

D'autres guides sont téléchargeables et concernent les domaines suivants :

→ Guides du ministère de la Culture :

- aide à la reprise des activités des ateliers d'artistes, ateliers partagés, résidences et à la gestion des collections ;
- aide à la reprise d'activité des conservatoires classés et des lieux d'enseignements artistiques publics ;
- aide pour la reprise d'activité et la réouverture au public des bibliothèques territoriales ;
- aide à la reprise de l'accueil du public dans des espaces d'exposition ;
- aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments ;
- aide à l'ouverture des monuments et sites à l'occasion des Journées européennes du patrimoine 2020 ;
- aide à la reprise d'activité des opérations d'archéologie préventive ;
- aide pour la reprise d'activité et la réouverture au public des services d'archives
(+ les éléments liés à la ventilation et au traitement d'air).

→ Guide du ministère de la Culture et du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) :

L'organisation de séances de cinéma en plein air : cadre juridique et lignes directrices pour sa mise en œuvre.

→ Guide de la Fédération nationale des cinémas français (FNCF)

Guide de préconisations de sécurité sanitaire de la branche d'activité de l'exploitation cinématographique, pour la réouverture des salles de cinéma en période d'épidémie de coronavirus covid-19

→ Guide du Syndicat de la librairie française

Réouverture des librairies - Repères sur les conditions sanitaires pour l'organisation de la librairie et l'accueil du public.

POUR TÉLÉCHARGER TOUS CES GUIDES

<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Deconfinement-recommandations-sanitaires-pour-la-reprise-d-activite>.

Conclusion

Pas de dérogation ou de solution miracle édictées par le ministère de la Culture, mais l'application des recommandations sanitaires adaptées à nos métiers et nos activités. Ces guides sont mis à jour régulièrement pour tenir compte de l'évolution des recommandations sanitaires et des derniers textes réglementaires.

PAR BERNARD SCHLAEFLI

Covid-19 : la réglementation applicable à la rentrée

Les principaux textes encadrant nos activités de la rentrée :

→ **LA LOI DU 9 JUILLET 2020 DE SORTIE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

La loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire a été publiée au Journal officiel le 10 juillet 2020. Cette loi a mis fin à l'état d'urgence sanitaire, sauf en Guyane et à Mayotte où il est prolongé jusqu'au 30 octobre 2020. Cette loi a instauré un régime transitoire de sortie d'état d'urgence et prévoit notamment la possibilité pour le gouvernement de prendre des mesures visant à restreindre les déplacements ou l'accès aux ERP.

→ **LE DÉCRET DU 10 JUILLET 2020 PRESCRIVANT LES MESURES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE**

Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrit des mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

→ **LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2020 REND LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS LES LIEUX CLOS RECEVANT DU PUBLIC**

Le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 a modifié le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020. Par ce décret, le port du masque est devenu aussi obligatoire dans les magasins de vente, centres commerciaux (type M), Administrations et banques (type W) et les marchés couverts (en plus des ERP de type L, N, O, P, R, S, V, X, Y, PA, CTS, EF, REF, des gares routières et maritimes ainsi que dans tous les transports).

→ **LE DÉCRET DU 13 AOÛT 2020 PROLONGE L'INTERDICTION DES ÉVÉNEMENTS RÉUNISSANT PLUS DE 5 000 PERSONNES**

Le décret n°2020-1035 du 13 août 2020 a modifié le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020. En outre, le décret a prolongé l'interdiction des événements réunissant plus de 5 000 personnes en supprimant la date du 31 août, sans mentionner de nouvelle date de fin de l'interdiction.

→ **LE DÉCRET DU 28 AOÛT 2020 PERMET DE METTRE FIN À LA DISTANCIATION SUR SCÈNE POUR LES ARTISTES ET, EN FONCTION DES ZONES, DANS LES SALLES DE SPECTACLE POUR LES SPECTATEURS**

Le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 a modifié le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020. En outre, ce décret impose le port du masque pour le public dans les salles de spectacle, mais permet de ne plus appliquer la distanciation physique, imposant un siège vide entre les spectateurs ou chaque groupe de spectateurs, dans les zones vertes ou oranges. La distanciation physique n'a plus à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas. Dans les zones rouges, les zones de circulation active du virus, c'est la double peine, il y a le cumul des deux mesures, la distanciation physique (une place vide) et le port du masque en continu pour les spectateurs.

→ **LA MISE À JOUR DU 31 AOÛT DU PROTOCOLE NATIONAL IMPOSE LE PORT DU MASQUE DANS TOUTES LES ENTREPRISES**

La publication de la mise à jour du 31 août du protocole national pour assurer la santé

FICHE **Expert**

et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 impose en outre, le port du masque en entreprise à partir du 1^{er} septembre 2020 et la désignation d'un référent Covid.

L'ESSENTIEL EN QUELQUES POINTS

- ✓ Dans les zones vertes ou orange, le port du masque est obligatoire en permanence dans les ERP de type L et l'obligation de la distance minimale d'un siège entre les spectateurs ou les groupes de spectateurs dans les salles de spectacle n'est plus à appliquer.
- ✓ Dans les établissements situés dans l'une des zones de circulation active du virus (ou zones rouges), en plus du port du masque obligatoire en permanence, une distance minimale d'un siège doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.
- ✓ La distanciation physique n'a plus à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.
- ✓ Les rassemblements sur l'espace public, de plus de 10 personnes, peuvent être autorisés après déclaration en préfecture.
- ✓ La déclaration au préfet pour l'ouverture au public des établissements recevant du public de type L et de première catégorie (+ de 1 500 personnes) reste obligatoire.

Définition des zones de circulation du virus - verte - orange - rouge

Le protocole national nous indique les définitions des zones rouges, oranges ou vertes, notamment en raison du taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours, ainsi, les départements déclarés par les pouvoirs publics sont :

- zone rouge - zone de circulation active du virus (niveau 1), taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours, supérieur à 50 ;
- zone orange - zone de circulation modérée du virus (niveau 2), taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours, compris entre 11 et 50 ;
- zone verte - zone à faible circulation du virus (niveau 3), taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours, jusqu'à 10 inclus.

Le taux d'incidence est publié par Santé publique France. Il s'applique à partir du lundi suivant la publication :

https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pe_gliss&s=2020-08-26-2020-09-01&t=a01&view=map2

Le port du masque obligatoire dans les entreprises

À compter du 1^{er} septembre 2020, le port du masque devient obligatoire dans les espaces de travail clos et partagés.

Suite à la publication, par le Haut Conseil de la santé publique (HCSP), des dernières recommandations sur de nouvelles mesures de prévention à mettre en œuvre dans les espaces clos,

FICHE **Expert**

et notamment dans les milieux professionnels, le nouveau protocole national prévoit les évolutions suivantes :

- systématiser le port du masque dans les espaces clos et partagés au sein des entreprises et des associations (salles de réunion, open-space, couloirs, vestiaires, bureaux partagés, etc.). Dans le cas du bureau individuel, le port du masque ne s'impose pas dès lors qu'il n'y a qu'une personne présente ;
- rappeler l'importance des autres mesures barrières complémentaires : la distanciation physique, le lavage régulier des mains (savon ou gel hydro alcoolique), le nettoyage et la désinfection des surfaces de travail, l'aération des locaux... ;
- indiquer que le télétravail reste une pratique recommandée en ce qu'il participe à la démarche de prévention du risque d'infection et permet de limiter l'affluence dans les transports en commun ;
- rappeler et renforcer les recommandations en matière d'hébergement collectif des travailleurs, par exemple en privilégiant le logement individuel.

Le masque fourni par l'employeur

Le masque étant, dans ce cas, un équipement de protection individuelle (EPI) il devra être fourni par l'employeur. Les stocks de masques chirurgicaux ou en tissu devront donc être suffisants et renouvelés régulièrement (cf. l'article sur la recommandation du gouvernement adressé aux entreprises). Pour mémoire, il faut changer les masques toutes les quatre heures. Et jeter les masques réutilisables après un certain nombre de lavages.

Désignation d'un référent Covid-19

«Un référent Covid-19 est désigné». Dans les entreprises de petite taille, il peut être le dirigeant. Il s'assure de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés. Son identité et sa mission sont communiquées à l'ensemble du personnel.

Les entreprises peuvent s'appuyer, pour la définition et la mise en œuvre des mesures, sur les services de santé au travail, au titre de leur rôle de conseil et d'accompagnement des employeurs et des salariés ainsi que de leurs représentants.

Des aménagements pour le port du masque obligatoire dans les entreprises

Le protocole national prévoit des aménagements ou des dérogations pour le port du masque dans l'entreprise.

Il est possible de retirer temporairement son masque à certains moments dans la journée, dès lors qu'un certain nombre de mesures sont prises, par exemple l'existence d'une extraction d'air fonctionnelle ou d'une ventilation ou aération adaptée. Le nombre de ces mesures peut être réduit dans les zones de circulation faible ou modérée du virus dans le respect de conditions :

- **dans les zones «vertes» à faible circulation** (incidence inférieure à 10 /100 000 habitants), elles sont de quatre ordres : ventilation/aération fonctionnelle et bénéficiant d'une maintenance; existence d'écrans de protection entre les postes de travail ; mise à disposition des salariés de visières ; mise en œuvre d'une politique de prévention avec notamment la définition d'un référent Covid-19 et une procédure de gestion rapide des cas de personnes symptomatiques ;

FICHE **Expert**

- **dans les zones «orange» à circulation modérée** (incidence comprise entre 10 et 50/100 000 habitants), s'ajoutera une double condition : la faculté de déroger au port permanent du masque sera limitée aux locaux de grand volume et disposant d'une extraction d'air haute ;
- **dans les zones «rouges» à circulation active du virus** (tenant compte notamment d'une incidence supérieure à 50 pour 100 000 habitants), s'ajoutera aux précédentes conditions une condition additionnelle de densité de présence humaine dans les locaux concernés : la faculté de déroger au port permanent du masque ne sera possible que dans les locaux bénéficiant d'une ventilation mécanique et garantissant aux personnes un espace de 4 m² (par exemple, moins de 25 personnes pour un espace de 100 m²).

Dans les lieux collectifs clos :

Dans les cas où la dérogation est possible, le salarié qui est à son poste de travail peut ranger son masque à certains moments de la journée et continuer son activité. Il n'a pas la possibilité de quitter son masque pendant toute la durée de la journée de travail.

Le tableau joint en annexe 4 permet à l'entreprise d'organiser les règles opérationnelles du port du masque dans ses lieux collectifs clos en fonction de sa zone d'activité.

Par ailleurs, certains métiers dont la nature même rend incompatible le port du masque pourront justifier de travaux particuliers afin de définir un cadre adapté.

Dans les bureaux individuels :

Pour les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif, ils n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau.

Dans les ateliers :

Il est possible de ne pas porter le masque pour les salariés travaillant en atelier dès lors que les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, et portent une visière.

Cette mesure pourrait donc s'appliquer, à ces conditions, dans les phases de montage ou de démontage sur scène.

En extérieur :

Pour les travailleurs en extérieur, le port du masque est nécessaire en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes.

Dans les véhicules :

La présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun (grand public ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave), de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule.

Lien vers le protocole :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise__31_aout_2020.pdf

FICHE **Expert**

La fin des dérogations préfectorales pour les rassemblements de plus de 5 000 personnes en zone rouge

Le 26 août 2020, le Premier ministre, Jean Castex, a aussi annoncé que les dérogations préfectorales concernant les rassemblements de plus de 5 000 personnes ne seraient plus possibles dans les départements classés rouges, zone de circulation active du virus.

Ainsi, si la circulation du virus est forte dans une zone rouge, ou si la configuration des lieux est inadaptée, le préfet pourra imposer un abaissement de la jauge maximale ou carrément interdire un événement.

Pour les 2 % des 100 milliards d'euros du plan de relance dont devrait bénéficier le monde de la culture, nous aurons sans doute l'occasion d'y revenir... Le dispositif de recours au chômage partiel, sous conditions, devrait lui être prolongé jusqu'à la fin de l'année 2020 pour les secteurs de la culture et de l'événementiel.

Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020

Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, en est à sa 9^e version, en vigueur au 1^{er} septembre, qui nous détaille les éléments suivants :

Le cadre général de la prévention du risque reste inchangé

Le cadre général de la prévention du risque reste inchangé et basé sur la distanciation et le respect des gestes barrières.

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

Rassemblements autorisés dans le respect des mesures de prévention

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect de la distanciation et des gestes barrières.

FICHE **Expert**

Déclaration obligatoire

Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect de la distanciation et des gestes barrières.

Le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect de la distanciation et des gestes barrières.

Article L. 211-2 du Code de la sécurité intérieure

La déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation.

A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police. Elle est faite au représentant de l'État dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'État.

La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Les rassemblements de plus de 5 000 personnes

Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République.

Toutefois, à compter du 15 août 2020, le préfet de département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques et notamment :

- 1° De la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés ;
- 2° Des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect de la distanciation et des gestes barrières ;
- 3° Des dispositions spécifiquement prises par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'événement concerné au-delà de 5 000 personnes.

Les dérogations peuvent porter sur un type ou une série d'événements lorsqu'ils se déroulent dans un même lieu, sous la responsabilité d'un même organisateur et dans le respect des mêmes mesures et dispositions sanitaires. Il peut y être mis fin à tout moment lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus réunies.

NB. Ces dérogations ne pourront pas être accordées en zone rouge.

Les obligations de l'exploitant d'un ERP

Dans les établissements autorisés à accueillir du public, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} (la distanciation et le respect des gestes barrières). Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin et enfin il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.

FICHE **Expert**

Le port du masque dans les ERP

Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le présent décret. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.

Déclaration obligatoire pour les ERP de 1^{re} catégorie

La déclaration au préfet avant l'ouverture au public des établissements recevant du public de type L, X, PA et CTS et **de première catégorie** (+ de 1 500 personnes) reste obligatoire.

L'exploitant d'un établissement de première catégorie, relevant du type L, X, PA ou CTS, souhaitant accueillir du public en fait la déclaration au préfet de département au plus tard soixante-douze heures à l'avance. Le préfet peut fixer un seuil inférieur (inférieur à 1500 personnes) lorsque les circonstances locales l'exigent.

Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités.

Dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus (zone rouge), le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.

Le port du masque obligatoire pendant les spectacles ou les séances de cinéma

« Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public figurant ci-après ne peuvent accueillir de public que dans les conditions prévues au présent article :

1° Établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

2° Établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

3° Établissements de type P : Salles de jeux ;

4° Établissements de type R : Établissements d'enseignement artistique spécialisé ; centres de vacances.

Les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Dans les établissements situés dans l'une des zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4 (zone rouge), une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} (de la distanciation et des gestes barrières). »

FICHE **Expert**

Le port du masque pour la pratique d'activités artistiques

Dans la dernière mise à jour du décret, la distanciation physique n'est plus obligatoire pour la pratique des **activités artistiques dont la nature même ne le permet pas**. Notamment pour des danseurs, circassiens, musiciens ou comédiens sur scène. Le port du masque pour la pratique des activités artistiques n'était déjà plus imposé depuis le 10 juillet.

*«Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du présent article. **La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.**»*

PAR BERNARD SCHLAEFLI

Le JuriScène

11, rue des Olivettes, CS 41805
44018 Nantes Cedex 1
Tél. 02 40 20 60 20
Fax. 02 40 20 60 30
redaction@juriscene.com
www.juriscene.com

Directeur de la publication : Nicolas Marc

Rédaction en chef : Arzelle Caron

Rédaction : Marc Blanc, François Le Berre, Bernard Schlaefli

Secrétariat de rédaction : Danielle Beaudry

Maquette et mise en page : Éric Deguin, Émilie Le Gouëff

Promotion et marketing : Pascal Clergeau

Comptabilité : Joëlle Burgot

Service abonnements

Le JuriScène
11, rue des Olivettes, CS 41805
44018 Nantes Cedex 1
Tél. 02 44 84 46 00
Responsable abonnements : Véronique Chema, assistée de Maëva Neveux
Courriel : abonnement@juriscene.com
Tarif abonnement : 1 an, 179 euros TTC (classeur et mises à jour)

MÉDIAS

Une publication M Médias
RCS 404 398 067
Siret 404 398 067 00037
Dépôt légal : septembre 2020
ISSN 2264-8879
Classeurs : AD Fabrications (11)
Impression : Corlet Numérique (14)
Fabriqué en France

La rédaction n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des textes, documents ou photographiques qui lui sont adressés pour appréciation.

REPRODUCTION INTERDITE

La reproduction, même partielle, de tout matériel publié dans le JuriScène est strictement interdite.

Le Code de la propriété intellectuelle autorise «les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective» (article L. 122-5).

Il autorise également les courtes citations effectuées dans un but d'exemple et d'illustration.

En revanche, «toute reproduction intégrale ou partielle est illicite» (article L. 122-4).

© 2020 – Le JuriScène © 2020 – M Médias

Dépôt légal : à parution

Le JuriScène est une marque déposée de M Médias.

Le JuriScène est une publication éditée sans subvention publique depuis sa création.

Le JuriScène intègre dans sa fabrication une dimension et une réflexion environnementale et fait appel à des imprimeurs et des papiers certifiés.